



mars 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme

Article 1^{er} (obligation de respecter les droits de l'homme) de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») :

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à **toute personne** relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [par la] présente Convention. »

Droit à la vie (article 2 de la Convention)

Décès d'une personne sourde-muette en garde à vue

Jasinskis c. Lettonie

21 décembre 2010

Le requérant dénonçait le décès en garde à vue de son fils sourd-muet. L'intéressé, qui présentait de graves lésions à la tête après être tombé dans des escaliers, avait été emmené au commissariat et placé en cellule de dégrisement pendant quatorze heures, les policiers le croyant saoul. Le requérant se plaignait également de l'inefficacité de l'enquête menée sur le décès de son fils.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme sous son volet matériel. Elle a rappelé que l'article 2 de la Convention impose aux États contractants l'obligation non seulement de s'abstenir de donner la mort « intentionnellement », mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. S'agissant d'un détenu handicapé, il y a lieu d'apporter d'autant plus de soin à garantir que les conditions de détention répondent à ses besoins propres. Or, en l'espèce, les policiers n'avaient pas fait examiner le requérant par des professionnels de la santé après l'avoir emmené au commissariat, alors que les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) leur imposaient expressément de le faire. De plus, ils ne lui avaient laissé aucune possibilité de donner des informations sur son état de santé, alors même qu'il n'avait cessé de frapper sur les portes et sur les murs de sa cellule de dégrisement. Compte tenu de son handicap, les policiers étaient clairement tenus, en droit interne comme en droit international, de lui fournir au moins un crayon et une feuille de papier afin qu'il puisse communiquer. La Cour a dès lors conclu que la police avait manqué à son devoir de protéger la vie du fils du requérant par des soins adéquats. La Cour a également estimé que l'enquête sur les circonstances qui ont entouré le décès du fils du requérant n'avait pas été effective, en **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural.

Décès de personnes handicapées dans un foyer ou dans un hôpital psychiatrique

Nencheva et autres c. Bulgarie

18 juin 2013

Quinze enfants et jeunes adultes avaient trouvé la mort entre décembre 1996 et

mars 1997, dans un foyer pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de biens de première nécessité. La directrice du foyer, constatant les difficultés, avait alerté en vain à plusieurs reprises toutes les institutions publiques qui avaient la responsabilité directe du versement des subventions et qui étaient susceptibles de réagir.

La Cour a constaté une **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités avaient manqué à leurs obligations de protéger la vie des enfants vulnérables placés sous leur responsabilité face à un risque grave et imminent. Les autorités avaient également manqué de conduire une enquête officielle effective suite aux décès survenus dans ces circonstances très exceptionnelles. La Cour a estimé que les autorités auraient dû savoir qu'il existait un risque réel pour la vie des enfants du foyer et qu'elles n'avaient pas pris, dans la limite de leurs pouvoirs, les mesures nécessaires. Les enfants et les jeunes adultes de moins de 22 ans placés dans le foyer étaient des personnes vulnérables, atteintes de troubles mentaux et physiques graves, qui avaient été soit abandonnées par leurs parents soit placées avec l'accord de ceux-ci. Toutes avaient été confiées aux soins de l'État dans un établissement public spécialisé et se trouvaient sous le contrôle exclusif des autorités.

Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie

17 juillet 2014 (Grande Chambre)

Cette requête a été introduite par une organisation non gouvernementale (ONG), au nom de Valentin Câmpeanu. Ce dernier est décédé en 2004, à l'âge de 18 ans, pendant son séjour dans un hôpital psychiatrique. Abandonné à la naissance, il avait été placé dans un orphelinat ; les médecins avaient découvert très tôt qu'il était séropositif et atteint d'un grave handicap mental.

La Grande Chambre a estimé qu'en égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations, l'ONG requérante devait se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de Valentin Câmpeanu, même si elle n'avait pas elle-même été victime des violations alléguées de la Convention.

La Grande Chambre a en l'espèce conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, sous son volet matériel et son volet procédural. Elle a ainsi constaté en particulier : que Valentin Câmpeanu avait été placé dans des établissements médicaux qui n'étaient pas équipés pour dispenser des soins adaptés à son état de santé ; qu'il avait été transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic adéquat ; et que les autorités n'avaient pas veillé à ce qu'il soit traité de manière appropriée par antirétroviraux. En décidant de placer l'intéressé dans un hôpital psychiatrique dont ils connaissaient la difficile situation – manque de personnel, nourriture insuffisante et manque de chauffage –, les autorités avaient mis de manière déraisonnable sa vie en danger. En outre, il n'y avait pas eu d'enquête effective sur les circonstances de son décès. Considérant par ailleurs que l'État roumain n'avait pas mis en place un dispositif propre à offrir réparation aux personnes atteintes de déficience mentale qui se disent victimes au regard de l'article 2, la Grande Chambre a également conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 2**.

Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, constatant que les violations de la Convention survenues en l'espèce révélaient un problème plus vaste, la Grande Chambre a recommandé à la Roumanie de prendre les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle de Valentin Câmpeanu bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un organe indépendant leurs griefs relatifs à leur santé et au traitement qui leur est réservé.

Voir aussi : **Centre de ressources juridiques au nom de Miorita Malacu et autres c. Roumanie**, décision (radiation du rôle) du 27 septembre 2016.

Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie

28 juin 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le décès de deux jeunes filles atteintes de handicaps mentaux dans des foyers où elles avaient été placées et la demande à la Cour d'une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme d'accepter sa qualité pour agir, soit en qualité de victime indirecte, soit en qualité de représentante des deux adolescentes décédées.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant qu'elles étaient incompatibles *ratione personae* au sens de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention. L'absence de contact de l'association requérante avec les jeunes filles avant leur décès, le défaut de statut procédural pour elle, englobant l'ensemble des droits appartenant aux parties dans une procédure pénale, ainsi que le caractère tardif des interventions de l'association dans les procédures pénales conduites en l'espèce après les ordonnances de non-lieu, ont conduit la Cour à différencier l'affaire présente de l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* (voir ci-dessus). Les critères exposés dans cette affaire ne se trouvant pas remplis, la Cour ne pouvait reconnaître qualité pour agir à l'association requérante. La Cour a par ailleurs précisé que sa décision ne devait pas s'interpréter comme une méconnaissance de l'œuvre de la société civile dans la protection des droits des personnes extrêmement vulnérables, remarquant le rôle actif et vigilant de l'association requérante qui avait alerté les institutions compétentes et avait coopéré avec elles lors des enquêtes et des contrôles réalisés.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

Conditions de détention¹

Price c. Royaume-Uni

10 juillet 2001

Victime de la thalidomide, la requérante est handicapée des quatre membres et souffre également de problèmes rénaux. Dans le cadre d'une procédure civile, elle fut condamnée à une peine d'emprisonnement pour outrage à magistrat. Elle passa une nuit dans une cellule d'un commissariat, où elle dut dormir dans son fauteuil roulant, le lit n'étant pas adapté aux personnes handicapées et où elle se plaignait du froid. Elle passa ensuite deux jours dans une prison pour femmes, où des surveillants de sexe masculin devaient l'aider à utiliser les toilettes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la détention d'une personne gravement handicapée, dans des conditions où elle souffrait sérieusement du froid, risquait d'avoir des douleurs à cause de la dureté et de l'inaccessibilité de son lit, et ne pouvait que très difficilement aller aux toilettes ou se laver, constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Vincent c. France

24 octobre 2006

Purgeant une peine de dix ans de réclusion criminelle à laquelle il avait été condamné en 2005, le requérant est paraplégique depuis un accident survenu en 1989. Bien qu'autonome, il ne peut se déplacer qu'en fauteuil roulant. Il se plaignait notamment des conditions, selon lui inadaptées à son handicap, de son incarcération dans différentes maisons d'arrêt.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, en raison de l'impossibilité pour le requérant paraplégique

¹. Voir également, s'agissant des personnes détenues souffrant de troubles mentaux, les fiches thématiques « [Détention et maladie mentale](#) » et « [Droits des détenus en matière de santé](#) ».

de circuler par ses propres moyens dans la prison de Fresnes, particulièrement inadaptée à la détention de personnes handicapées physiques qui ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant. Rien ne prouvait l'existence d'une intention d'humilier ou de rabaisser le requérant. Toutefois, la Cour a estimé que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer et en particulier quitter sa cellule par ses propres moyens constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

Z.H. c. Hongrie (n° 28973/11)

8 novembre 2011

Sourd-muet, mentalement retardé, incapable d'utiliser le langage des signes et ne sachant ni lire ni écrire, le requérant soutenait notamment que sa détention pendant près de trois mois avait constitué un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention. Malgré les efforts louables mais tardifs déployés par les autorités pour tenir compte de la situation du requérant, elle a estimé que l'incarcération de celui-ci sans que les mesures requises ne fussent prises dans un délai raisonnable avait abouti à une situation s'analysant en un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 5 § 2** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. Compte tenu des multiples handicaps dont souffrait le requérant, elle n'était notamment pas convaincue que l'on puisse considérer qu'il avait obtenu les informations requises pour lui permettre de contester sa détention. La Cour a jugé en outre regrettable que les autorités n'aient pas réellement pris des « mesures raisonnables » – notion semblable à celle d'« aménagement raisonnable » figurant dans les articles 2, 13 et 14 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées² – pour tenir compte de l'état du requérant, en particulier en lui fournissant l'assistance d'un avocat ou d'une autre personne compétente.

Arutyunyan c. Russie³

10 janvier 2012

Le requérant est en fauteuil roulant et souffre de nombreux problèmes de santé. Notamment, il a subi une greffe de rein qui a échoué, il voit très mal, il est diabétique et il est gravement obèse. Sa cellule se trouvait au quatrième étage d'un bâtiment sans ascenseur, et les services médicaux et administratifs étaient situés au rez-de-chaussée. Il devait donc régulièrement monter et descendre les escaliers pour subir des hémodialyses et recevoir les autres traitements médicaux qu'il devait suivre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, estimant que les autorités internes n'avaient pas traité le requérant d'une manière appropriée à son handicap et offrant des conditions de sécurité adéquates, et qu'elles l'avaient privé d'un accès effectif aux soins, à la promenade et à l'air libre. Elle a observé notamment que pendant près de quinze mois, le requérant, qui était handicapé et ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant, avait dû monter et descendre quatre étages par les escaliers, quatre fois par semaine au moins, pour accéder à des soins longs, fastidieux et éprouvants qui étaient d'une nécessité vitale pour sa santé. Indubitablement, ces efforts lui avaient fait subir des souffrances inutiles et l'avaient exposé à un risque déraisonnable de dégradation importante de sa santé. La frustration et le stress qu'engendraient ces voyages dans les escaliers l'avaient même amené en plusieurs occasions à refuser de quitter sa cellule pour subir des hémodialyses pourtant vitales pour lui.

². Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, ouverte à la signature le 30 mars 2007 et entrée en vigueur le 3 mai 2008.

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

Zarzycki c. Pologne

6 mars 2013

Handicapé, étant amputé des deux avant-bras, le requérant se plaignait du caractère dégradant de sa détention pendant trois ans et quatre mois au motif qu'il n'aurait pas bénéficié d'une assistance médicale adaptée à ses besoins spéciaux ni obtenu le remboursement de prothèses biomécaniques des bras plus perfectionnées. En conséquence, il aurait dû solliciter l'aide d'autres codétenus pour accomplir des actes de la vie quotidienne, notamment pour son hygiène et pour s'habiller.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, notant l'attitude proactive de l'administration pénitentiaire à l'égard du requérant. Il est vrai que la Cour a souvent critiqué le système consistant à fournir, par l'intermédiaire de codétenus, une assistance de routine à un détenu ayant un handicap physique. Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'a vu aucune raison de condamner les mesures mises en place par les autorités pour assurer au requérant l'aide adéquate dont il avait besoin. En ce qui concerne par ailleurs l'obtention de prothèses, étant donné, d'une part, que les prothèses mécaniques de base avaient été proposées au requérant et qu'elles lui avaient d'ailleurs été fournies gratuitement et, d'autre part, que l'intéressé avait également la possibilité de se voir rembourser une faible partie des prothèses biomécaniques, on ne saurait dire que l'État polonais avait manqué à ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention en ne lui remboursant pas l'intégralité du coût d'une prothèse perfectionnée. Les autorités avaient donc fourni au requérant l'assistance courante et adéquate qu'exigeaient ses besoins spécifiques et rien n'indiquait l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser l'intéressé. Par conséquent, même si un détenu amputé des deux avant-bras est bien plus vulnérable face aux difficultés de la détention, le traitement dont le requérant avait fait l'objet en l'espèce n'avait pas atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

Grimailovs c. Lettonie

25 juin 2013

En juin 2002, le requérant, qui avait un implant métallique dans la colonne vertébrale depuis qu'il s'était cassé le dos deux ans plus tôt, fut condamné à une peine de cinq ans et demi d'emprisonnement. Il estimait notamment que la configuration de la prison n'était pas adaptée à son état, car il était paraplégique et cloué dans un fauteuil roulant. En 2006, il bénéficia d'une libération conditionnelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention. Le requérant avait été détenu pendant près de deux ans et demi dans un centre pénitentiaire ordinaire qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Il avait en outre dû compter sur ses codétenus, qui n'étaient ni formés ni qualifiés pour cela, pour l'assister dans ses activités quotidiennes et pour l'aider à se mouvoir dans la prison. Certes, il recevait dans sa cellule les visites du personnel médical qui pratiquait des contrôles médicaux de routine, mais ce personnel ne lui apportait aucune assistance pour ses activités quotidiennes. Or l'obligation pour l'État d'assurer des conditions adéquates de détention comprend celle de répondre aux besoins spéciaux des détenus ayant un handicap physique, et il ne peut pas s'exonérer de cette obligation en transférant la responsabilité aux détenus. Compte tenu du handicap physique du requérant et, en particulier, de l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé d'accéder sans assistance aux différents lieux de la prison – dont les sanitaires – et du fait qu'il n'avait été organisé aucune assistance à sa mobilité dans la prison ou pour ses activités quotidiennes, les conditions de détention du requérant avaient donc atteint le seuil de gravité requis pour constituer un traitement dégradant.

Voir aussi : Farbtuhs c. Lettonie, arrêt du 2 décembre 2004 ; D.G. c. Pologne (n° 45705/07), arrêt du 12 février 2013.

Semikhvostov c. Russie⁴

6 février 2014

Paralysé des deux jambes et se déplaçant en fauteuil roulant, le requérant alléguait que les locaux de la colonie pénitentiaire où il avait été détenu pendant près de trois ans n'étaient pas adaptés à son état. L'intéressé se plaignait en outre de ne pas avoir disposé d'un recours effectif au niveau interne pour faire redresser ces griefs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions de détention du requérant et, en particulier, le fait qu'il n'ait pu accéder de manière autonome à certaines parties de l'établissement, dont la cantine et les sanitaires, ainsi que l'absence d'assistance organisée pour ses déplacements, avaient forcément dû causer à l'intéressé des souffrances physiques et mentales qu'il aurait été possible de lui épargner et qui s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Asalya c. Turquie

15 avril 2014

Paraplégique et cloué dans un fauteuil roulant, le requérant, un Palestinien, se plaignait notamment des conditions dans lesquelles il avait été détenu au centre d'admission et d'hébergement des étrangers de Kumkapı (Turquie) dans l'attente de son éloignement. À cet égard, il se plaignait principalement d'une insuffisance d'infrastructures adaptées aux détenus en fauteuil roulant (absence d'ascenseurs et de toilettes sans siège).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention s'agissant des conditions de détention du requérant au centre d'admission et d'hébergement des étrangers de Kumkapı. Elle a observé notamment que rien en l'espèce ne prouvait l'existence d'une véritable intention d'humilier ou de rabaisser le requérant. Toutefois, elle a estimé que la détention de l'intéressé dans des conditions où il se trouvait privé de certains besoins minimaux pour mener une vie civilisée (tels que dormir dans un lit ou pouvoir se rendre aux toilettes aussi souvent que nécessaire et sans avoir à dépendre de l'aide d'inconnus) était incompatible avec sa dignité humaine et avait aggravé le désarroi que lui avait causé la nature arbitraire de sa détention, indépendamment de la durée relativement courte de celle-ci. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que le requérant avait fait l'objet d'un traitement dégradant.

Helhal c. France

19 février 2015

Paraplégique des membres inférieurs et souffrant d'incontinence urinaire et anale, le requérant se plaignait de ce que, compte tenu de son handicap lourd, son maintien en détention constituait un traitement inhumain et dégradant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a jugé en particulier que, si le maintien en détention n'était pas en soi constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant compte tenu du handicap du requérant, l'insuffisance des soins de rééducation qui lui avaient été dispensés et l'inadaptation des locaux à son handicap étaient en revanche contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour a également observé en l'espèce que l'assistance d'un codétenu, dont bénéficiait le requérant pour faire sa toilette en l'absence de douches aménagées pour les personnes à mobilité réduite, ne suffisait pas à satisfaire l'obligation de santé et de sécurité qui incombe à l'État.

⁴. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

[Topekhin c. Russie](#)⁵

10 mai 2016

Le requérant, un détenu en détention provisoire souffrant de graves blessures au dos, de paraplégie et de troubles vésicaux et intestinaux, se plaignait, entre autres, de ses conditions de détention et de transfèrement dans une colonie pénitentiaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, jugeant que les conditions de détention provisoire du requérant s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant. Elle a relevé en particulier que la situation de dépendance forcée dans laquelle se trouvait le requérant vis-à-vis de ses codétenus et l'obligation de solliciter leur aide pour l'accomplissement de gestes liés à l'hygiène intime l'avaient placé dans une position très inconfortable et avaient eu des répercussions négatives sur son bien-être psychique, nuisant à ses relations avec les détenus contraints d'accomplir ces gestes pénibles contre leur gré. Il ne lui avait de surcroît pas été fourni de lit médical ou autre équipement susceptible de lui offrir un minimum de confort, par exemple de matelas anti-escarres, ce qui avait aggravé encore la situation. La Cour a constaté également une **violation de l'article 3** concernant les conditions de transfèrement du requérant, jugeant que l'effet cumulé des conditions matérielles dans lesquelles s'était effectué le transfèrement et la durée du trajet permettaient de conclure à un traitement inhumain et dégradant. La Cour a en revanche conclu à l'**absence de violation de l'article 3** de la Convention concernant la qualité du traitement médical prodigué au requérant pendant sa détention.

[Bayram c. Turquie](#)

4 février 2020 (arrêt de comité)

Cette affaire concernait les conditions de détention du requérant, paraplégique, ne pouvant se déplacer par ses propres moyens. L'intéressé se plaignait d'avoir dû séjourner en prison alors qu'il était grièvement handicapé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements dégradants) de la Convention quant aux conditions de séjour à la prison de Batman pour la période du 11 avril 2001 au 25 septembre 2012 et à la **non-violation de l'article 3** quant aux conditions de séjour à la prison de Diyarbakir pour la période du 25 septembre 2012 au 14 juin 2013. Elle a relevé en particulier que, affecté d'un taux d'incapacité physique de 92%, le requérant n'avait reçu aucune assistance entre le 11 et le 27 avril 2011 à la prison de Batman et que, à partir du 27 avril 2011, l'administration pénitentiaire lui avait délégué deux de ses codétenus comme aides-soignants. La période durant laquelle le requérant, ne pouvant se déplacer par ses propres moyens, avait dû être porté entre les étages s'était étendue jusqu'au 25 septembre 2012, soit quelque dix-sept mois. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer par ses propres moyens constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

[Aggerholm c. Danemark](#)

15 septembre 2020

Le requérant, schizophrène, se plaignait d'avoir été sanglé sur un lit de contention en hôpital psychiatrique pendant près de 23 heures, une des plus longues périodes d'immobilisation de ce type jamais examinées par la Cour européenne. Il soutenait en particulier qu'aucun danger imminent n'avait justifié les mesures de contention prises à son encontre, que celles-ci n'auraient dû être employées qu'en dernier recours, une fois toutes les autres possibilités écartées, et que sa liberté de mouvement avait été entravée plus longtemps que ce qui avait été strictement nécessaire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, jugeant que les autorités danoises n'avaient pas suffisamment prouvé qu'il avait été strictement nécessaire de laisser le requérant sanglé à un lit de contention pendant 23 heures. Compte tenu du contexte et des antécédents de l'intéressé, auteur d'infractions violentes, la Cour, tout comme les juridictions

⁵. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

internes, a admis que la décision de le sangler à un lit équipé d'un système de contention avait été le seul moyen de prévenir des atteintes immédiates ou imminentes au personnel et aux patients de l'hôpital où l'intéressé se trouvait. Elle a toutefois estimé que les juridictions internes avaient omis d'examiner plusieurs questions concernant le maintien et la durée de la mesure, notamment le fait que celle-ci avait été prolongée par un médecin de garde qui avait pourtant trouvé le patient calme quatre heures plus tôt et que la décision prise le lendemain de libérer l'intéressé de ses liens avait été exécutée avec une heure et demie de retard. Dans le cas présent, la Cour ne pouvait conclure que les mesures en cause avaient respecté la dignité humaine du requérant et ne l'avaient pas exposé à des douleurs et des souffrances.

Voir aussi, parmi d'autres :

[Åbele c. Lettonie](#)

5 octobre 2017

[Potoroc c. Roumanie](#)

2 juin 2020

[Epure c. Roumanie](#)

11 mai 2021

[Laniauskas c. Lituanie](#)

29 mars 2022

Conditions de vie et traitement administré en foyer social ou institution psychiatrique

[Stanev c. Bulgarie](#) (voir également ci-dessous, sous « Droit à la liberté et à la sûreté » et « Droit à un procès équitable »)

17 janvier 2012 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait notamment d'avoir été placé contre sa volonté, pendant plusieurs années, dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux situé dans une zone montagneuse éloignée, dans des conditions dégradantes.

La Grande Chambre a souligné que l'article 3 de la Convention interdit les traitements inhumains et dégradants des personnes qui se trouvent entre les mains des autorités, qu'il s'agisse d'une détention ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ou d'un internement visant à protéger la vie ou la santé de l'intéressé. Elle a observé également que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), après avoir visité les lieux, avait établi qu'à l'époque pertinente les conditions de vie au foyer pouvaient être décrites comme constituant un traitement inhumain et dégradant. En l'espèce, bien que rien ne permettait de penser que les autorités bulgares avaient l'intention d'infliger des traitements dégradants au requérant, elle a estimé que, considérées dans leur ensemble, les conditions de vie auxquelles celui-ci avait été exposé (la nourriture n'était pas suffisante et était de mauvaise qualité ; le bâtiment n'était pas suffisamment chauffé et, en hiver, le requérant devait se coucher avec son manteau ; il pouvait prendre une douche une fois par semaine dans une salle de bain insalubre et délabrée ; les toilettes étaient dans un état déplorable ; etc.) pendant environ sept ans avaient constitué un traitement dégradant, en **violation de l'article 3** de la Convention.

[L.R. c. Macédoine du Nord \(n° 38067/15\)](#)

23 janvier 2020

Cette affaire concernait un enfant âgé de huit ans placé en institution publique depuis l'âge de trois mois et des allégations de soins inadéquats et de mauvais traitements. Une ONG avait eu connaissance de sa situation après que le Médiateur s'était rendu dans le centre où il séjournait en 2013 et l'avait trouvé attaché à son lit. Le requérant soutenait qu'on avait établi à tort qu'il souffrait d'un handicap physique et qu'à cause de

cette erreur de diagnostic il avait été placé dans une institution qui ne pouvait pas répondre à ses besoins et avait reçu des soins et des traitements inadaptés, ce qu'il qualifiait de négligence. Il se plaignait aussi de l'enquête sur ses allégations, ineffective selon lui.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet matériel, au motif que les autorités étaient responsables du placement du requérant dans une institution ne disposant pas des moyens nécessaires pour répondre à ses besoins, du fait qu'il n'avait pas reçu les soins dont il avait besoin et des traitements inhumains et dégradants dont il avait été victime. Elle a conclu également à une **violation de l'article 3** de la Convention sous son volet procédural, à raison de l'absence d'enquête effective. La Cour a jugé en particulier qu'il était préoccupant qu'une personne aussi vulnérable que le requérant, un enfant de huit ans qui souffrait d'un handicap mental sourd et muet, ait pu être fréquemment attaché à son lit pendant son séjour d'environ un an et neuf mois dans un centre qui ne pouvait clairement pas répondre à ses besoins puisqu'il accueillait normalement des personnes souffrant de handicaps physiques, et ce en dépit du fait que cet établissement ait dès le départ indiqué aux autorités qu'il ne pouvait accueillir l'enfant parce qu'il manquait de personnel et que ses employés n'avaient pas les qualifications nécessaires pour prendre soin de lui. La Cour a considéré en outre que plutôt que de se pencher sur l'échec général du système à répondre aux besoins du requérant, les autorités chargées de l'enquête avaient cherché à mettre en jeu la responsabilité pénale individuelle des employés de l'établissement, ce qui avait conduit le parquet à conclure à l'absence d'intention de nuire et à classer l'affaire.

V.I. c. République de Moldova (n° 38963/18)

26 mars 2024⁶

Cette affaire portait sur l'internement en hôpital psychiatrique contre son gré d'un orphelin considéré comme atteint d'un handicap intellectuel léger. L'intéressé se trouvait alors à la charge de l'État. Au terme des trois semaines qu'était censé durer son séjour à l'hôpital, il y fut laissé pendant quatre mois supplémentaires, sans que personne ne vînt lui rendre visite ou le chercher, et un traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques lui fut administré. Le requérant soutenait que son internement et le traitement qui lui avait été administré, combinés avec les conditions de vie à l'hôpital et la conduite du personnel médical et des autres patients, s'analysaient en des mauvais traitements. Il affirmait que l'enquête menée relativement à ses allégations n'avait pas été effective et arguait que cela résultait d'une stigmatisation sociale et d'une discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap psychosocial ainsi que d'une absence d'autres solutions de prise en charge.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention à raison de l'absence d'enquête effective, à la **violation de l'article 3** à raison de l'internement en hôpital psychiatrique et du traitement auxquels le requérant avait été soumis contre son gré, à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3**, et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec les articles 3 et 14**. La Cour a considéré, en particulier, que les autorités n'avaient pas enquêté sur les circonstances dans lesquelles le requérant avait été interné, sur le point de savoir si les garanties légales pertinentes en matière d'internement et de traitement psychiatrique d'une personne contre son gré avaient été respectées, ni sur le point de savoir s'il existait un quelconque motif propre à justifier l'internement de l'intéressé. Les autorités n'avaient pas cherché à déterminer quelle incidence le traitement à base de neuroleptiques et d'antipsychotiques avait eue sur ce dernier, ni si ce traitement était justifié d'un point de vue médical ou bien avait été administré uniquement à des fins de contention chimique. En outre, elles n'avaient

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

pas pris en considération dans leur enquête les aspects des griefs du requérant qui avaient trait à sa vulnérabilité, à son âge et à son handicap. La Cour a également observé en l'espèce que le cadre juridique existant de la République de Moldova ne suffisait pas à répondre au devoir de l'État (« obligation positive ») d'établir et d'appliquer effectivement un système qui assure aux personnes en situation de handicap intellectuel en général, et aux enfants privés de soins parentaux en particulier, une protection contre toute atteinte grave à leur intégrité. Considérant que l'affaire révélait l'existence d'un problème systémique, la Cour a jugé, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que la République de Moldova était tenue de prendre des mesures générales pour régler les problèmes se trouvant à l'origine des violations constatées et empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir.

Harcèlement verbal et / ou physique

Dorđević c. Croatie

24 juillet 2012

Une mère et son fils, handicapé physique et mental, se plaignaient d'avoir été harcelés verbalement et physiquement pendant plus de quatre ans par des enfants du voisinage et que les autorités ne les avaient pas protégés comme il convient. Ces agressions avaient profondément perturbé le premier requérant, provoquant chez lui peur et angoisse. Les deux requérants se plaignirent à de nombreuses reprises auprès de diverses autorités. Ils appelèrent aussi la police pour signaler les incidents et demander de l'aide. Après chaque appel, la police arrivait sur les lieux, quelquefois trop tard, se contentant de dire aux enfants de se disperser ou d'arrêter de faire du bruit. Elle interrogea aussi plusieurs élèves et conclut que, même s'ils avaient reconnu avoir eu un comportement violent envers le premier requérant, ils étaient trop jeunes pour que leur responsabilité pénale soit engagée.

Cette affaire mettait en jeu les obligations positives de l'État dans un cas échappant à la sphère du droit pénal où les autorités de l'État compétentes étaient au courant de faits graves de harcèlement dirigés contre un handicapé physique et mental. La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans le chef du premier requérant, jugeant que les autorités croates n'avaient rien fait pour faire cesser le harcèlement alors qu'elles savaient que le jeune homme en était systématiquement la cible et qu'il était vraisemblable que cela continuerait à l'avenir.

Mesures de limitation des naissances et avortements forcés

Gauer et autres c. France

23 octobre 2012

Cette affaire portait sur la stérilisation dans un but contraceptif, sans leur consentement préalable, de cinq jeunes femmes handicapées mentales qui étaient hébergées et employées dans un centre d'aide par le travail (CAT). Elles se plaignaient en particulier de l'atteinte portée à leur intégrité physique du fait de la stérilisation qu'elles avaient subie sans que leur consentement ait été requis, et alléguaient une violation de leur droit au respect de la vie privée ainsi que de leur droit à fonder une famille. Elles contestaient en outre la discrimination qu'elles avaient subie du fait de leur handicap.

La Cour a estimé que la requête était tardive et l'a dès lors déclarée **irrecevable** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

G.M. et autres c. République de Moldova (n° 44394/15)

22 novembre 2022

Cette affaire portait sur l'imposition d'avortements et de mesures contraceptives à trois femmes handicapées mentales, résidentes d'un asile neuropsychiatrique, après qu'elles eurent été violées à plusieurs reprises par l'un des médecins-chefs de l'hôpital, ainsi que sur l'enquête menée sur leurs plaintes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention dans ses volets matériel et procédural. Elle a relevé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements des requérantes, en dépit du fait que l'enquête avait été réouverte à quatre reprises suite à des recours introduits par les intéressés. En outre, l'enquête n'avait pas tenu compte de leur vulnérabilité en tant que femmes handicapées exposées à des abus sexuels dans un contexte institutionnel. La Cour a également jugé que le droit pénal interne n'avait pas assuré une protection efficace contre des interventions médicales aussi invasives menées sans le consentement valable du patient.

Risque de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion ou d'extradition

Hukic c. Suède

27 septembre 2005 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'expulsion vers la Bosnie-Herzégovine d'une famille alléguant risquer d'y être persécutée et, en particulier, que le plus jeune des enfants, qui souffrait du syndrome de Down, n'y recevrait pas les soins médicaux adaptés à son handicap.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés), les griefs formulés par les requérants sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Quant à l'allégation selon laquelle le plus jeune des enfants subirait un préjudice irréparable faute de pouvoir se faire soigner en Bosnie-Herzégovine, elle a observé notamment que les informations figurant au dossier indiquaient que la ville d'origine des requérants offrait des possibilités de traitement et de réadaptation des enfants atteints du syndrome de Down, même si ces prestations n'étaient pas du même niveau qu'en Suède. Par ailleurs, l'intéressé était certes atteint d'un handicap grave, mais le syndrome de Down ne pouvait être comparé à une maladie incurable en phase terminale.

S.H.H. c. Royaume-Uni (n° 60367/10)

29 janvier 2013

Gravement blessé par un tir de roquettes en Afghanistan en 2006, et handicapé à la suite de plusieurs amputations, le requérant arriva au Royaume-Uni le 30 août 2010. Le 1er septembre 2010, il déposa une demande d'asile, arguant que son renvoi en Afghanistan l'exposerait à de mauvais traitements. Il fut débouté. Le requérant alléguait que son renvoi en Afghanistan emporterait violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sur deux fondements liés à son handicap : il affirmait tout d'abord que les personnes handicapées couraient un risque accru de subir des violences dans le cadre du conflit armé sévissant actuellement en Afghanistan et, ensuite, qu'ayant perdu le contact avec sa famille il serait confronté à une absence totale de soutien ainsi qu'à une discrimination générale.

La Cour a conclu que **le renvoi** du requérant en Afghanistan **n'emporterait pas violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé notamment que la responsabilité des États contractants au regard de l'article 3 de la Convention ne peut être engagée que dans des cas très exceptionnels de violence généralisée, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. En l'espèce, le requérant ne s'était pas plaint devant la Cour que son renvoi en Afghanistan l'exposerait au risque de subir de mauvais traitements délibérés de la part de n'importe quelle partie, ni que la violence dans ce pays atteindrait un niveau propre à emporter violation de l'article 3. De plus, il n'avait pas démontré que son handicap l'exposerait à un risque de violence supérieur au risque auquel est confrontée la population afghane en général. En ce qui concerne enfin la détérioration prévisible des conditions de vie du requérant, même si la Cour a reconnu que l'expulsion du requérant aurait une incidence négative sur sa qualité de vie, elle a estimé que cet élément ne saurait à lui seul être déterminant.

Aswat c. Royaume-Uni

16 avril 2013

Atteint de schizophrénie paranoïaque, le requérant se trouvait détenu dans un hôpital psychiatrique de haute sécurité au Royaume-Uni. Il avait été inculpé aux États-Unis d'association de malfaiteurs en vue d'établir un camp d'entraînement du jihad en Oregon et, en 2005, fut arrêté au Royaume-Uni à la suite d'une demande d'arrestation et d'extradition des autorités américaines. Le requérant estimait que son extradition vers les États-Unis d'Amérique serait constitutive d'un mauvais traitement, en particulier parce que les conditions de détention (une détention provisoire pouvant durer très longtemps et une incarcération possible dans une prison de « très haute sécurité ») risqueraient d'aggraver son état de schizophrénie paranoïaque.

Si la Cour a conclu en l'espèce que l'**extradition** du requérant vers les États-Unis **l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, c'est du seul fait de la gravité actuelle de sa maladie mentale et non à raison de la durée de sa détention éventuelle dans ce pays. Au vu des pièces médicales produites devant elle, elle a estimé qu'il y avait un risque réel que l'extradition du requérant vers les États-Unis, un pays où il n'a aucune attache et où il connaîtrait un environnement carcéral différent et peut-être plus hostile, aggraverait significativement son état de santé physique et mental. Pareille aggravation serait susceptible de constituer un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Aswat c. Royaume-Uni

6 janvier 2015 (décision sur la recevabilité)

Dans un arrêt d'avril 2013 (voir ci-dessus), la Cour européenne avait dit que l'extradition du requérant depuis le Royaume-Uni vers les États-Unis d'Amérique emporterait violation de l'article 3 de la Convention. Après que le gouvernement américain eut donné au gouvernement britannique un ensemble d'assurances spéciales sur les conditions dans lesquelles il serait détenu aux États-Unis avant son procès et après une éventuelle condamnation, l'intéressé fut finalement extradé vers les États-Unis en octobre 2014. Le requérant soutenait que les assurances données par le gouvernement américain ne tenaient pas compte des risques constatés par la Cour dans son arrêt d'avril 2013 et que son extradition était donc contraire à l'article 3 de la Convention.

La Cour a estimé que les questions formulées dans son arrêt du 16 avril 2013 avaient trouvé une réponse directe dans les assurances complètes et les informations complémentaires que le gouvernement britannique avait reçues du gouvernement américain. Dès lors, en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention, elle a jugé que le grief du requérant était manifestement mal fondé et a déclaré la requête **irrecevable**.

Savran c. Danemark

7 décembre 2021 (Grande Chambre)

Le requérant, un ressortissant turc, a résidé au Danemark la plus grande partie de sa vie. Après avoir été reconnu coupable d'agression en réunion ayant causé la mort de la victime, il fut interné en 2008, pour une durée indéfinie, dans l'unité sécurisée d'un établissement spécialisé pour personnes souffrant de lourds handicaps mentaux. Son expulsion, assortie d'une interdiction définitive de retour sur le territoire, fut ordonnée. Il fut expulsé en 2015. Il alléguait qu'en raison de son état de santé mentale, son renvoi en Turquie avait emporté violation de ses droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, qu'il n'avait pas été démontré que le renvoi du requérant vers la Turquie avait exposé l'intéressé à un « déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses », ni, a fortiori, à une « réduction significative de son espérance de vie ». En effet, il apparaissait qu'une réduction du traitement ferait naître un risque pour autrui plutôt que pour le requérant lui-même. La Cour a, en revanche, conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que,

globalement, les autorités internes n'avaient ni tenu compte de la situation individuelle du requérant, ni correctement mis en balance les intérêts en jeu, et que l'interdiction définitive de retour sur le territoire s'analysait en une mesure disproportionnée. Elle a observé, en particulier, que le requérant avait certes commis des infractions graves – violentes par nature –, mais que les autorités internes n'avaient pas tenu compte du fait qu'à l'époque des faits, l'intéressé souffrait très probablement d'un trouble mental qui se traduisait dans son cas par un comportement physiquement agressif, et qu'en raison de cette maladie mentale, les juridictions internes avaient conclu que l'intéressé n'était pas passible de sanction et avaient ordonné son internement en établissement de psychiatrie légale. La Cour a estimé que la capacité de l'État défendeur à se fonder légitimement sur la gravité des infractions pénales commises par le requérant pour justifier la décision d'expulsion s'était trouvée limitée par ces éléments.

Violences sexuelles

I.C. c. Roumanie (n° 36934/08)

24 mai 2016

Cette affaire concernait des allégations de viol sur la requérante, âgée à l'époque de quatorze ans, ainsi que l'enquête qui s'en était suivie. La requérante se plaignait de ce que, faute de preuves physiques de violence, la justice pénale roumaine fût plus disposée à croire les hommes impliqués dans l'incident plutôt qu'elle-même. Elle ajoutait que, en refusant de prendre en considération son jeune âge et sa vulnérabilité physique et psychologique, les autorités ne s'étaient aucunement souciées de la nécessité de la protéger en tant que mineure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que l'enquête avait été déficiente, notamment en ce que l'État roumain n'avait pas effectivement appliqué le dispositif pénal permettant de réprimer toute forme de viol et d'abus sexuel. La Cour a observé en particulier que ni les procureurs ni les juges chargés du dossier ne s'étaient attachés au contexte : ils n'avaient pas tenu compte du jeune âge de la victime, de son léger handicap mental et de ce que le viol allégué, auquel trois hommes étaient mêlés, s'était déroulé la nuit dans le froid de l'hiver – des facteurs qui accentuaient tous la vulnérabilité de la victime. En effet, il aurait fallu chercher en particulier à examiner la validité du consentement de la requérante aux actes sexuels eu égard à son léger handicap mental. Selon les textes internationaux sur la situation des personnes handicapées, ces dernières sont beaucoup plus souvent victimes d'abus et de violence que le reste de la population. Dans ces conditions, la nature des violences sexuelles dont la requérante se prétendait victime était telle que l'existence de mécanismes de détection et de signalement utiles était essentielle à l'application effective des lois pénales pertinentes et de l'accès par elle à des voies de recours appropriées. De plus, ces défaillances avaient été aggravées par le fait qu'à aucun moment les tribunaux nationaux n'avaient sollicité une évaluation psychologique de manière à recueillir l'avis d'un expert sur les réactions de la requérante compte tenu de son jeune âge. Par ailleurs, les autorités n'avaient fait aucun cas des nombreuses pièces médicales confirmant le traumatisme dont elle avait souffert consécutivement à l'incident.

Interdiction du travail forcé (article 4 de la Convention)

Radi et Gherghina c. Roumanie

5 janvier 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait en particulier les conditions de travail d'une aide à la personne (la première requérante) prenant soin d'un parent lourdement handicapé. L'intéressée plaidait que le dispositif d'aide à la personne faisait peser une charge disproportionnée – équivalant à un travail forcé et obligatoire – sur les personnes assistant des proches handicapés.

La Cour a déclaré le grief de la première requérante **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a relevé en particulier que la première requérante avait accepté son travail de son plein gré, ayant volontairement conclu un contrat bilatéral avec l'autorité locale. Elle était rémunérée pour son travail. Son insatisfaction quant à son niveau de salaire ne signifie pas qu'il y avait défaut de rémunération et, du reste, elle avait pu porter l'affaire devant les tribunaux. Elle était par ailleurs libre de dénoncer le contrat à tout moment, sans conséquences pour elle, et ne risquait ni sanction ni perte de droits ou d'avantages. Ses études et ses qualifications professionnelles lui donnaient en outre un large éventail de possibilités sur le marché du travail. Ni l'incertitude quant à la manière dont elle pourrait en pratique trouver un emploi qui lui convienne, ni la manière dont les autorités pourraient trouver une autre solution pour la prise en charge de son neveu ne changeaient rien à sa liberté de résilier le contrat. Dès lors, la première requérante n'avait pas été contrainte d'effectuer un travail obligatoire.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

H.L. c. Royaume-Uni (n° 45508/99)

5 octobre 2004

Autiste, le requérant ne peut pas parler et a un niveau de compréhension limité. Il était soigné dans un centre d'accueil de jour lorsqu'en juillet 1997 il tenta de s'automutiler. Suite à ces événements, il fut transféré dans l'unité intensive des troubles du comportement d'un hôpital, en tant que « patient officieux ». Le requérant alléguait principalement que le traitement dont il avait fait l'objet comme patient officieux dans cet hôpital correspondait à une détention, que cette détention avait été irrégulière, et que les procédures qui s'étaient offertes à lui pour faire contrôler la légalité de cette mesure n'avaient pas satisfait aux exigences de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La Cour a observé notamment que, du fait de l'absence de règles et de limites procédurales, les professionnels médicaux de l'hôpital avaient assumé un contrôle total sur la liberté et le traitement d'une personne vulnérable et incapable, et ce uniquement en se fondant sur leurs propres évaluations cliniques, effectuées de la façon et au moment qu'ils avaient jugés opportuns. Elle a jugé que, en raison de ce défaut de garanties procédurales, le requérant n'avait pas été protégé contre la privation arbitraire de liberté fondée sur la nécessité et a conclu qu'en conséquence la finalité essentielle de l'**article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention n'avait pas été respectée, en **violation** de cette disposition. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, estimant qu'il n'avait pas été démontré que le requérant avait à sa disposition une procédure permettant de faire contrôler par un tribunal la régularité de sa détention.

Stanev c. Bulgarie (voir également ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants » et, ci-dessous, sous « Droit à un procès équitable »)

17 janvier 2012 (Grande Chambre)

En 2000, à la demande de deux parentes du requérant, un tribunal déclara celui-ci partiellement incapable au motif qu'il souffrait de schizophrénie. En 2002, l'intéressé fut, contre son gré, mis sous curatelle et placé dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux situé près d'un village, dans une zone montagneuse éloignée. Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, le requérant alléguait en particulier avoir été privé irrégulièrement et arbitrairement de sa liberté en raison de son placement dans le foyer contre sa volonté, de n'avoir pas pu faire contrôler la légalité de la privation de liberté en droit bulgare et de n'avoir pas pu demander réparation devant un tribunal.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention en raison de l'irrégularité du placement du requérant dans l'institution en question. Elle a observé en particulier que la mesure de placement du

requérant n'avait pas été régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention car aucune des exceptions prévues par cette disposition n'était applicable, y compris l'article 5 § 1 e) – la privation de liberté d'une « personne aliénée ». Le laps de temps qui s'était écoulé entre l'expertise psychiatrique sur laquelle les autorités s'étaient appuyées et la mesure de placement, sans que le curateur n'ait procédé à une vérification de l'éventuelle évolution de l'état de santé du requérant et sans le rencontrer ou le consulter, avait en outre été excessif et on ne saurait conclure qu'un avis médical formulé en 2000 reflétait de manière probante l'état de santé mentale du requérant à l'époque du placement (en 2002). La Grande Chambre a également conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention en raison de l'impossibilité pour l'intéressé d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer sur la légalité de son placement dans le foyer et à la **violation de l'article 5 § 5** (droit à réparation) en raison de l'impossibilité pour lui d'obtenir réparation pour son placement irrégulier et l'absence de contrôle par un tribunal de la légalité du placement.

D.D. c. Lituanie (n° 13469/06)

14 février 2012

Atteinte de schizophrénie, la requérante fut déclarée incapable légale en 2000. Son père adoptif fut ensuite désigné comme son tuteur légal et, à la demande de celui-ci, elle fut internée en juin 2004. Elle fut ensuite placée dans un foyer social, où elle demeure à ce jour. La requérante estimait notamment avoir été admise dans ce foyer contre son gré et sans possibilité de contrôle judiciaire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, estimant qu'il avait en l'espèce été établi de façon probante que l'intéressée souffrait d'un trouble mental justifiant son internement forcé. De plus, l'internement semblait être nécessaire faute d'autres mesures adaptées à son cas. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 5 § 4 de la Convention** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), estimant qu'une personne qui a été privée de sa liberté à la demande de son tuteur mais qui est capable d'exprimer ses vues, quand bien même elle aurait été privée de sa capacité légale, doit également avoir la possibilité de contester cette mesure devant le juge en étant défendue par son propre représentant.

P.W. c. Autriche (n° 10425/19)

21 juin 2022

Cette affaire portait sur l'internement à titre préventif de la requérante dans un établissement pour délinquants atteints de troubles mentaux. L'intéressée avait été inculpée de résistance à son arrestation après qu'elle eût frappé un policier qui avait été appelé alors qu'elle n'était pas en mesure de payer un taxi. Elle soutenait en particulier que son internement dans un établissement pour délinquants atteints de troubles mentaux n'avait été ni proportionné ni nécessaire.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1 e)** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant qu'il avait été démontré que la privation de liberté de la requérante avait été nécessaire dans les circonstances de l'espèce. Elle a observé en particulier que trois experts, tous médecins spécialistes en psychiatrie ou neurologie, avaient chacun émis un avis concernant la requérante et que, selon les trois experts, l'intéressée présentait un trouble de type schizophrénique. Il ne faisait aucun doute que pareil trouble était suffisamment grave pour être considéré comme un « véritable » trouble mental de nature à rendre nécessaire un traitement dans un établissement spécialisé. L'aliénation de la requérante avait donc été établie de manière probante. Par ailleurs, son trouble mental avait été établi devant une autorité compétente au moyen d'une expertise médicale objective et il présentait un caractère ou une ampleur légitimant l'internement. De plus, en se prononçant pour l'internement de la requérante plutôt que pour un traitement ambulatoire, les juridictions nationales avaient tenu compte du fait que l'intéressée avait été décrite comme une personne qui n'avait pas suffisamment conscience d'être atteinte d'un trouble et qui affichait une

attitude négative à l'égard des traitements, notamment en ce qu'il lui était déjà arrivé de refuser de prendre ses médicaments.

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

Mocie c. France

8 avril 2003

Le requérant sollicitait pour l'essentiel, devant les juridictions nationales compétentes, une augmentation de sa pension militaire d'invalidité. Une première procédure qui avait commencé en 1988 était toujours en cours lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le présent arrêt près de 15 ans plus tard ; une seconde procédure avait duré près de huit ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention du fait de la durée des procédures litigieuses. Elle a observé notamment que la pension d'invalidité constituait l'essentiel des ressources du requérant. Les litiges, qui, en substance, tendaient à une amélioration de celle-ci au vu de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, avaient par conséquent un enjeu particulier pour l'intéressé, justifiant une diligence particulière de la part des autorités.

Chtoukatourov c. Russie⁷ (voir également ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale »)

27 mars 2008

Le requérant a des antécédents de troubles mentaux et a été déclaré officiellement handicapé en 2003. A la suite d'une demande présentée par sa mère, les tribunaux russes le déclarèrent juridiquement incapable en décembre 2004. Sa mère fut ensuite désignée comme tutrice et, en novembre 2005, elle fit interner l'intéressé dans un hôpital psychiatrique. Le requérant alléguait notamment avoir été privé de sa capacité juridique à son insu.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention à raison de la procédure qui a privé le requérant de sa capacité juridique. Après avoir réaffirmé que, dans les affaires d'internement d'office, une personne aliénée doit être entendue personnellement ou, si nécessaire, par l'intermédiaire d'un représentant, elle a observé notamment que le requérant, qui paraissait relativement autonome en dépit de sa maladie, n'avait pas eu la possibilité de participer de quelque manière que ce soit à la procédure portant sur sa capacité juridique. Or, eu égard aux conséquences de cette procédure sur l'autonomie personnelle de l'intéressé et, de fait, sur sa liberté, il était indispensable qu'il participe à la procédure non seulement pour qu'il puisse présenter ses arguments, mais aussi pour que le juge puisse se former une opinion quant à ses facultés mentales. Dès lors, la décision de décembre 2004, fondée uniquement sur des preuves documentaires, avait été déraisonnable, et avait enfreint le droit à une procédure contradictoire consacré par l'article 6 § 1 de la Convention.

Farcas c. Roumanie

14 septembre 2010 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait l'impossibilité alléguée par le requérant, qui souffre depuis l'âge de dix ans d'un handicap physique – dystrophie musculaire progressive –, d'accéder à certains bâtiments, en particulier ceux où siègent les juridictions compétentes pour trancher ses contestations sur ses droits de caractère civil. Le requérant prétendait notamment ne pas avoir pu contester son licenciement devant les juridictions internes, faute d'entrées aménagées qui lui auraient permis d'accéder au tribunal local ou de solliciter de l'aide auprès de l'ordre des avocats.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée) sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 34 (droit de requête individuelle), pris isolément ou combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que ni le droit d'accès à un tribunal ni le droit de recours individuel

⁷. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

n'avaient été entravés par des obstacles insurmontables empêchant le requérant d'ester en justice, d'introduire une requête ou de communiquer librement avec la Cour. En effet, il aurait pu saisir les tribunaux ou les autorités administratives par courrier, le cas échéant par l'intermédiaire d'un mandataire. Le bureau de poste du quartier était accessible et, en tout état de cause, l'accès n'était pas indispensable pour déposer du courrier. L'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire pour engager les procédures en question, et de toute manière le requérant aurait pu s'adresser à l'ordre des avocats par courrier ou télécopie, ou solliciter auprès du juge compétent le bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. En outre, aucune apparence de traitement discriminatoire envers le requérant n'est à relever.

Stanev c. Bulgarie (voir également ci-dessus, sous « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants » et « Droit à la liberté et à la sûreté »)

17 janvier 2012 (Grande Chambre)

Mis sous curatelle et placé dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux, contre son gré, le requérant se plaignait notamment de l'absence d'un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention en ce que le requérant n'avait pas eu accès à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Si le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et si des limitations aux droits procéduraux d'une personne, même frappée d'une incapacité seulement partielle, peuvent être justifiées, le droit de demander à un tribunal de réviser une déclaration d'incapacité s'avère l'un des plus importants pour l'individu concerné. Il s'ensuit que ces personnes doivent en principe bénéficier dans ce domaine d'un accès direct à la justice. La Grande Chambre a en outre observé qu'il existe aujourd'hui, au niveau européen, une tendance à accorder aux individus privés de leur capacité juridique un accès direct à un tribunal en vue de la mainlevée de cette mesure. De plus, les instruments internationaux de protection des personnes atteintes de troubles mentaux accordent aujourd'hui une importance croissante à l'octroi d'une autonomie juridique optimale à ces personnes⁸. L'article 6 § 1 de la Convention doit être interprété comme garantissant en principe à toute personne déclarée partiellement incapable, comme c'est le cas du requérant, un accès direct à un tribunal pour demander le rétablissement de sa capacité juridique. Un tel accès direct n'était pas garanti à un degré suffisant de certitude par la législation bulgare pertinente.

Voir aussi : **Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine**, arrêt du 30 mai 2013.

R.P. et autres c. Royaume-Uni (n° 38245/08)

9 octobre 2012

La première requérante est la mère d'un enfant prématuré souffrant de nombreux problèmes de santé qui nécessitent des soins constants. Elle-même présente des troubles cognitifs. doutant, dès lors, de sa capacité à assumer pareille charge, les autorités locales engagèrent une procédure de placement de l'enfant. L'intéressée désigna des avocats pour la représenter dans la procédure mais, de crainte qu'elle ne soit pas en mesure de comprendre leurs conseils, on demanda à un psychologue clinicien dévaluer son aptitude à fournir des instructions. Le psychologue conclut qu'il serait très difficile pour elle de comprendre les conseils prodigués par ses avocats et de prendre des décisions éclairées sur la base de ces conseils. Le tribunal nomma alors l'*Official Solicitor*⁹ pour faire fonction de tuteur de l'intéressée *ad litem* et communiquer en son

⁸. La Cour se réfère à cet égard à la [Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies](#) du 13 décembre 2006 ainsi qu'à la [Recommandation n° R \(99\) 4](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables du 23 février 1999, qui préconisent la mise en place de garanties procédurales adéquates afin de protéger au mieux les personnes privées de capacité juridique, de leur offrir une révision périodique de leur statut et des voies de recours appropriées (voir le paragraphe 244 de l'[arrêt](#)).

⁹. En Angleterre et au Pays de Galles, l'*Official Solicitor* représente les personnes qui en raison d'une déficience mentale ne sont pas capables de gérer elles-mêmes leurs affaires lorsqu'aucun autre individu ou organisme ne peut ou ne veut les représenter.

nom des instructions à son avocat. La requérante se plaignait de cette nomination, estimant qu'elle avait emporté violation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a rappelé que, compte tenu de l'importance de la procédure pour la première requérante – qui risquait de perdre à la fois la garde de son unique enfant et le droit de le voir – et eu égard à l'obligation que la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#)¹⁰ fait aux États qui y sont parties de proposer des dispositifs appropriés pour faciliter la participation effective des personnes handicapées aux procédures judiciaires, il était non seulement opportun mais encore nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que l'intérêt de la requérante soit dûment défendu. Observant que, en l'espèce, la nomination de l'*Official Solicitor* pour représenter la requérante avait été une mesure proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et, notamment, que cette décision n'avait pas été prise à la légère et qu'il existait des procédures permettant à l'intéressée de la constater, la Cour a jugé qu'il n'avait pas en l'espèce été porté atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal. Elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

Blokhin c. Russie¹¹

23 mars 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la détention pendant trente jours, dans un centre de détention temporaire pour mineurs, d'un garçon de douze ans atteint de troubles mentaux et neurocomportementaux. L'intéressé se plaignait notamment du manque d'équité de la procédure dont il avait fait l'objet, alléguant qu'il avait été questionné par la police hors la présence de son tuteur, d'un avocat ou d'un enseignant, et qu'il s'était vu refuser le droit d'interroger les deux témoins à charge.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que les droits de la défense du requérant avaient été violés parce qu'il avait été interrogé par la police hors la présence d'un avocat et que les dépositions de deux témoins qu'il n'avait pas pu interroger avaient été retenues comme motifs justifiant son placement en détention provisoire. Dans cet arrêt, la Grande Chambre a souligné en particulier qu'il est essentiel que des garanties procédurales soient mises en place pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants lorsque leur liberté est en jeu, et que la situation des enfants handicapés peut appeler des garanties supplémentaires destinées à leur assurer une protection suffisante. La Grande Chambre a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et à la **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

Voir aussi : [Hasáliková c. Slovaquie](#), arrêt du 24 juin 2021, concernant le procès et la condamnation de la requérante, qui souffrait d'un handicap intellectuel, pour meurtre « particulièrement grave » et où la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3.

Nikolyan c. Arménie

3 octobre 2019

Dans cette affaire, le requérant avait engagé une procédure de divorce et d'expulsion contre son épouse, soutenant que la relation conflictuelle entre eux rendait la cohabitation intenable. Cependant, les juridictions internes n'examinèrent jamais cette action parce qu'il avait été déclaré juridiquement incapable, à la suite d'une procédure entamée par son épouse et son fils, lequel vivait avec sa famille dans le même appartement que ses parents. Le requérant alléguait en particulier que l'incapacité juridique dont il avait été frappé l'avait empêché de mener à bien son action en divorce et en expulsion devant les juridictions nationales et d'attaquer en justice la décision qui l'avait privé de capacité. Il voyait également dans sa privation de la capacité juridique une violation de son droit au respect de sa vie privée.

¹⁰. Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

¹¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

La Cour a conclu que l'impossibilité pour le requérant d'accéder à un tribunal dans ses actions en divorce et en expulsion et pour être rétabli dans sa capacité juridique avait été **contraire à l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a constaté en particulier que le requérant n'avait pu ni mener à bien ses actions en divorce et en expulsion contre son épouse ni demander devant le juge à être rétabli dans sa capacité juridique parce que le droit arménien interdisait de manière absolue aux personnes frappées d'incapacité de saisir les tribunaux. Cette situation avait été aggravée par le fait que les autorités avaient désigné comme tuteur du requérant son fils, malgré la relation conflictuelle entre eux. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que le droit du requérant au respect de sa vie privée avait été restreint d'une manière plus que strictement nécessaire. En effet, le jugement qui avait privé l'intéressé de sa capacité juridique avait reposé sur un seul rapport d'expertise psychiatrique qui était obsolète et n'analysait pas en détail la gravité de ses troubles mentaux, et qui ne tenait aucun compte de son absence d'antécédents de troubles mentaux.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

Absence de représentation en justice d'un enfant handicapé

A. M. M. c. Roumanie (n° 2151/10)

14 février 2012

Cette affaire concernait une action tendant à faire établir la paternité d'un enfant né hors mariage, en 2001, et présentant certains handicaps. Dans son acte de naissance, il avait été enregistré comme étant né de père inconnu. Devant la Cour européenne, le requérant fut d'abord représenté par sa mère, puis, celle-ci étant atteinte d'un grave handicap, par sa grand-mère maternelle.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, estimant que les juridictions nationales n'avaient pas respecté un juste équilibre entre le droit du mineur de voir ses intérêts protégés dans la procédure et le droit de son père présumé de ne pas subir de test de paternité ni de participer à la procédure. Appelée à apprécier si l'État roumain, en traitant l'action en recherche de paternité du requérant, avait agi en méconnaissance de son obligation positive découlant de cet article, elle a observé notamment que l'autorité tutélaire, qui d'après la législation nationale était investie pour veiller à ce que les intérêts des mineurs et des incapables soient préservés, y compris dans les procédures judiciaires les concernant, n'avait pas participé à la procédure, malgré l'obligation qui lui incombait d'y comparaître, alors que ni le requérant ni sa mère ne furent représentés par un avocat tout au long de cette procédure. Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard à la réglementation en la matière au sujet de la participation impérative de l'autorité tutélaire ou d'un représentant du ministère public à la procédure en recherche de paternité, il revenait aux autorités d'agir en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant requérant pour parer aux défaillances de la mère et afin d'éviter que celui-ci ne se retrouve sans protection.

Accès à la plage

Botta c. Italie

24 février 1998

En 1990, le requérant, handicapé physique, se rendit à la station balnéaire de Lido degli Estensi (Italie), en compagnie d'une amie, également handicapée physique, pour y passer des vacances. Il constata que les établissements de bains n'étaient pas équipés des dispositifs nécessaires aux personnes handicapées pour accéder à la plage et à la mer. Il se plaignait en particulier d'une atteinte à sa vie privée et au développement de

sa personnalité résultant selon lui de la non-adoption par l'État italien des mesures propres à remédier aux omissions imputables aux établissements de bains privés de Lido degli Estensi, à savoir le défaut de locaux hygiéniques et de passerelles d'accès à la mer pour personnes handicapées.

La Cour a conclu que l'**article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention n'était **pas applicable** en l'espèce. Elle a jugé en particulier que le droit revendiqué par le requérant, à savoir celui de pouvoir accéder à la plage et à la mer loin de sa demeure habituelle pendant ses vacances, concernait des relations interpersonnelles d'un contenu si ample et indéterminé qu'aucun lien direct entre les mesures exigées de l'État pour remédier aux omissions des établissements de bains privés et la vie privée de l'intéressé, n'était envisageable.

Accès à des établissements publics et ouverts au public

Zehnalova et Zehnal c. République tchèque

14 mai 2002 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, une personne handicapée physique et son époux, se plaignaient notamment d'avoir été discriminés dans la jouissance de leurs droits en raison de la condition physique de la requérante. Ils faisaient valoir qu'un grand nombre de bâtiments publics et ouverts au public dans la ville où ils habitent, ne leur étaient pas accessibles et que les autorités nationales ne remédiaient pas à cette situation.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a estimé en particulier que l'article 8 (droit au respect de la vie privée familiale) de la Convention était inapplicable en l'espèce et que les griefs tirés de sa violation alléguée devaient être rejetés pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Selon la Cour, la requérante n'avait notamment pas réussi à démontrer le lien spécial entre l'inaccessibilité des établissements mentionnés et les besoins particuliers relevant de sa vie privée. Vu le nombre important des bâtiments dénoncés, le doute subsistait quant à leur utilisation quotidienne par la requérante et quant à l'existence d'un lien direct et immédiat entre les mesures exigées de l'État et la vie privée des requérants, doute qu'ils n'avaient pas su réfuter. La Cour a observé en outre que les autorités nationales n'avaient pas été inactives et que la situation dans la ville s'était améliorée depuis quelques années.

Voir aussi : Farcas c. Roumanie, décision sur la recevabilité du 14 septembre 2010.

Molka c. Pologne

11 avril 2006 (décision sur la recevabilité)

Le requérant était lourdement handicapé et ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant. En 1998, sa mère le conduisit auprès d'un bureau de vote, où il comptait exprimer son suffrage dans le cadre d'élections concernant les conseils municipaux, les conseils de district et les assemblées régionales. Le président de la commission électorale locale informa la mère du requérant que ce dernier ne pouvait pas voter au motif que le fait d'emporter un bulletin de vote hors des locaux du bureau de vote n'était pas permis et qu'il n'avait pas l'intention de transporter l'intéressé à l'intérieur. Le requérant rentra chez lui sans avoir voté. Il alléguait en particulier avoir été privé de son droit de vote en raison de son handicap.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Concluant que les conseils municipaux, les conseils de district et les assemblées régionales ne possèdent par essence aucun pouvoir normatif primaire et ne font pas partie du corps législatif de la République de Pologne, elle a jugé que l'article 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1 à la Convention n'était pas applicable aux élections concernant ces organes. Cette partie de la requête était donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. S'agissant ensuite de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la Cour a signalé que dans un certain nombre d'affaires elle avait estimé que cet article entraînait en ligne de compte s'agissant de griefs relatifs au financement

public destiné à favoriser la mobilité et la qualité de vie de requérants handicapés¹². Plus généralement, elle a observé que la jouissance effective, par les personnes handicapées, de nombreux droits garantis par la Convention peut exiger l'adoption de différentes mesures positives par les autorités compétentes de l'État. A cet égard, la Cour renvoie à divers textes adoptés par le Conseil de l'Europe, qui soulignent l'importance de la pleine participation des personnes handicapées à la société, en particulier à la vie politique et publique¹³. N'excluant pas que, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, il puisse exister un lien suffisant pour justifier la protection de l'article 8 de la Convention, la Cour n'a cependant pas jugé nécessaire, en fin de compte, de statuer sur l'applicabilité de cette disposition à la présente affaire, dès lors que de toute façon la requête était irrecevable à d'autres égards (le requérant n'avait notamment pas démontré qu'il ne pouvait se faire aider par des tiers pour entrer dans le bureau de vote et la situation litigieuse portait sur un incident isolé, et non sur une série d'obstacles – architecturaux ou autres – empêchant les personnes atteintes d'un handicap physique de développer leurs relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur). Le grief tiré de l'article 8 de la Convention était donc manifestement mal fondé.

Glaisen c. Suisse

25 juin 2019 (décision sur la recevabilité)

Le requérant, paraplégique et se déplaçant en fauteuil roulant, se plaignait de ne pas avoir pu accéder à un cinéma à Genève et que le refus d'accès au cinéma lui ayant été opposé en raison de son handicap n'ait pas été qualifié par les juridictions suisses de discrimination.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a estimé en particulier qu'il ne découle pas de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention un droit d'avoir accès à un cinéma particulier pour y voir un film spécifique dès lors qu'est assuré un accès aux cinémas se situant dans les environs proches. Or, d'autres cinémas, dans les environs proches, étaient adaptés aux besoins du requérant et, par conséquent, celui-ci avait donc généralement accès aux cinémas de sa région. Concernant les droits des personnes handicapées et s'agissant de la présente affaire, la Cour a observé en particulier que l'un des principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹⁴ est « la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ». Elle a néanmoins rappelé que l'article 8 de la Convention ne s'applique, en pareilles circonstances, que dans des cas exceptionnels où le manque d'accès aux établissements publics et ouverts au public empêcherait la personne de mener sa vie de façon telle que son droit à un développement personnel et celui d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur seraient mis en cause.

Arnar Helgi Larusson c. Islande

31 mai 2022

Cette affaire portait sur l'accès du requérant, se déplaçant en fauteuil roulant, à des bâtiments municipaux abritant des institutions culturelles et sociales à Reykjanesbær. L'intéressé soutenait en particulier que l'inaccessibilité des deux bâtiments en question

¹². Voir Marzari c. Italie, décision sur la recevabilité du 4 mai 1999 ; Maggiolini c. Italie, décision sur la recevabilité du 13 janvier 2000 ; Sentges c. Pays-Bas, décision sur la recevabilité du 8 juillet 2003 ; Pentiacova et autres c. la République de Moldova, décision sur la recevabilité du 4 janvier 2005.

¹³. Recommandation n° R (92) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres du 9 avril 1992 relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées ; Recommandation 1185 (1992) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe aux États membres du 7 mai 1992 relative aux politiques de réadaptation pour les personnes ayant un handicap ; article 15 (« Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté ») de la Charte sociale européenne révisée, ouverte à la signature le 3 mai 1996 ; Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres du 5 avril 2006 sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

¹⁴. Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

avait entravé son épanouissement personnel et son droit d'établir et de développer des relations avec sa communauté.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que, dans l'ensemble, la commune de Reykjanesbær avait pris des mesures adéquates pour assurer l'accessibilité des bâtiments publics, dans les limites du budget dont elle disposait et dans le respect du patrimoine culturel auquel appartenaient les bâtiments en question, et que le requérant n'avait pas subi de discrimination. La Cour s'est référée en particulier à la [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#)¹⁵, selon laquelle le refus d'accès des personnes handicapées aux installations et services ouverts au public doit être considéré comme une discrimination. Elle a admis que les États jouissaient en la matière d'une certaine marge d'appréciation et a estimé qu'ils étaient tenus de faciliter l'accès des personnes handicapées, pour autant que cela n'impliquait pas pour eux une charge disproportionnée. En l'espèce, notant les efforts déployés de manière générale pour améliorer l'accès aux bâtiments municipaux en Islande, la Cour n'était pas convaincue de l'existence d'un manquement discriminatoire ayant empêché le requérant de bénéficier d'un accès dont bénéficiaient d'autres personnes. Dans un premier temps, la commune de Reykjanesbær avait choisi d'améliorer l'accès aux installations sportives et éducatives, ce que la Cour a jugé raisonnable. La Cour a également noté que des améliorations avaient été apportées depuis lors et que les autorités compétentes s'étaient engagées à améliorer progressivement l'accès des personnes handicapées. Elle a conclu qu'obliger l'Islande à prendre immédiatement des mesures supplémentaires constituerait une « charge disproportionnée ou indue ».

Voir aussi :

[Neagu c. Roumanie](#)

29 janvier 2019 (décision sur la recevabilité)

Aide financière à des parents pour élever un enfant handicapé

[La Parola et autres c. Italie](#)

30 novembre 2000 (décision sur la recevabilité)

Les deux premiers requérants, au chômage, sont les parents du troisième et agissaient également au nom de celui-ci qui, mineur, est handicapé depuis sa naissance. Ils se plaignaient notamment de ce que l'État italien ne garantirait pas les droits à la vie et à la santé qui supposent une assistance effective de caractère sanitaire et domiciliaire ainsi qu'économique en faveur de leur enfant handicapé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a constaté que les requérants percevaient déjà des indemnités de caractère permanent pour faire face au handicap de leur fils. L'ampleur de ces indemnités permettait à la Cour de conclure que l'Italie s'acquittait d'ores et déjà des obligations positives qui lui incombaient aux termes de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Capacité juridique

[Chtoukatourov c. Russie](#)¹⁶ (voir également ci-dessus, sous « Droit à un procès équitable »)

27 mars 2008

Le requérant avait des antécédents de troubles mentaux et avait été déclaré officiellement handicapé en 2003. A la suite d'une demande présentée par sa mère, les tribunaux russes le déclarèrent juridiquement incapable en décembre 2004. Sa mère fut ensuite désignée comme tutrice et, en novembre 2005, elle fit interner l'intéressé dans un hôpital psychiatrique. Le requérant alléguait notamment avoir été privé de sa

¹⁵. Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

¹⁶. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

capacité juridique à son insu. Il se plaignait également d'avoir été interné illégalement dans un établissement psychiatrique où il n'avait pas pu faire contrôler sa situation ou rencontrer son avocat, et de s'être vu imposer un traitement médical contre son gré.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention à raison de la privation totale du requérant de sa capacité juridique, estimant que l'ingérence dans la vie privée de ce dernier avait été disproportionnée au but légitime visé par le gouvernement russe consistant à protéger les intérêts et la santé d'autrui. Cette ingérence avait notamment eu pour résultat de rendre le requérant totalement dépendant de son tuteur officiel dans la plupart des aspects de la vie, et ce pour une durée indéfinie, et elle ne pouvait être contestée que par l'intermédiaire de sa tutrice, qui s'était opposée à toute initiative visant à l'arrêt de la mesure. Renvoyant notamment aux principes concernant la protection juridique des majeurs incapables formulés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa [Recommandation n° R \(99\) 4](#) du 23 février 1999, selon lesquels la législation doit prévoir une réponse individualisée pour chaque cas particulier de maladie mentale, la Cour a observé que la loi russe ne connaissait que deux cas de figure – la pleine capacité et l'incapacité totale – sans envisager de situations intermédiaires.

Ivinović c. Croatie

18 septembre 2014

Née en 1946, la requérante souffrait depuis sa petite enfance de paralysie cérébrale et se déplaçait en fauteuil roulant. L'affaire concernait une procédure, introduite par un centre social, lors de laquelle l'intéressée fut privée en partie de sa capacité juridique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant qu'on ne pouvait soutenir que la procédure suivie par les tribunaux croates pour décider de priver partiellement la requérante de sa capacité juridique avait respecté les garanties de l'article 8.

A.N. c. Lituanie (n° 17280/08)

31 mai 2016

Le requérant, qui avait des antécédents de maladie mentale, soutenait avoir été déclaré incapable sans qu'il ait participé ou ait été informé de la procédure et se plaignait de ne pas avoir eu la possibilité, du fait de son incapacité, de demander par lui-même la restauration de sa capacité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Après avoir examiné le processus décisionnel et le raisonnement qui sous-tendaient les décisions internes, elle a considéré que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour a observé en particulier que le tribunal de première instance n'avait, à aucun moment, eu l'occasion d'examiner directement le requérant et avait fondé sa décision sur le témoignage de sa mère et le rapport psychiatrique. Tout en ne remettant nullement en cause la compétence du médecin expert ou la gravité de la maladie du requérant, la Cour a souligné que l'existence d'un trouble mental, aussi grave soit-il, ne saurait suffire à justifier une déclaration d'incapacité totale. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le cadre réglementaire relatif à la privation de la capacité juridique n'avait pas fourni les garanties nécessaires et que le requérant n'avait pas disposé d'une possibilité claire, concrète et effective d'accéder à un tribunal concernant la procédure de déclaration d'incapacité, en particulier concernant sa demande de rétablissement de sa capacité juridique.

A.-M.V. c. Finlande (n° 53251/13)

23 mars 2017

Cette affaire concernait la plainte d'un homme déficient intellectuel au sujet du refus des tribunaux finlandais de remplacer son tuteur – désigné par un tribunal –, ce qui avait eu pour effet de l'empêcher de décider où et avec qui il souhaitait vivre. Le tuteur avait décidé qu'il ne correspondait pas à l'intérêt supérieur du jeune homme de quitter sa ville

d'origine du sud de la Finlande pour aller vivre avec les parents de son ancienne famille d'accueil dans un village éloigné situé dans l'extrême nord du pays. Dans la procédure judiciaire ouverte à ce sujet, la demande de remplacement du tuteur formée par le requérant avait été écartée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le refus des tribunaux finlandais de remplacer le tuteur du requérant, ce qui l'avait empêché de résider où il le souhaitait, avait été justifié. La Cour a estimé en particulier que le refus des tribunaux finlandais de modifier le dispositif de tutelle, décidé après prise en considération concrète et attentive de la situation du requérant, avait tenu compte essentiellement de son incapacité à comprendre les enjeux d'un éventuel déménagement, qui aurait entraîné un changement radical dans ses conditions de vie. Une telle décision, prise dans le contexte de la protection de la santé et du bien-être du requérant, n'était toutefois pas disproportionnée. De plus, le requérant avait été associé à tous les stades de la procédure, et ses droits, sa volonté et ses préférences avaient été pris en compte par des tribunaux internes compétents, indépendants et impartiaux. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **non-violation de l'article 2** (liberté de circulation) **du Protocole n° 4** à la Convention.

Nikolyan c. Arménie

3 octobre 2019

Voir ci-dessus, sous « Droit à un procès équitable ».

M.K. c. Luxembourg (n° 51746/18)

18 mai 2021

La requérante dans cette affaire, âgée et vulnérable, avait été placée sous le régime de la curatelle simple par les juridictions luxembourgeoises, au motif de sa « prodigalité », interprétée par référence à l'ancien code civil français. Elle estimait que son placement sous curatelle simple constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a tout d'abord observé que l'ingérence dans la vie privée de la requérante, à savoir la décision de la placer sous le régime de la curatelle simple, était « prévue par la loi ». En outre, l'ingérence avait poursuivi les buts légitimes du bien-être économique du pays et de la protection de la requérante. Enfin, la Cour a estimé que l'ingérence, en définitive minime sur l'échelle des mesures possibles, avait été proportionnée et adaptée à la situation individuelle de la requérante, tout en étant en accord avec le but légitime de protéger son bien-être au sens large. Dès lors, l'ingérence était demeurée dans les limites de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités judiciaires en l'espèce. A cet égard, la Cour a observé, en particulier, que les autorités judiciaires s'étaient efforcées d'atteindre un équilibre entre le respect de la dignité et l'auto-détermination de la requérante et la nécessité de la protéger et de sauvegarder ses intérêts devant sa vulnérabilité qu'elles estimaient avoir identifiée, à partir de leur impression qu'elle ignorait la teneur et la portée de décisions importantes prises en son nom.

N. c. Roumanie (n° 2) (n° 38048/18)

16 novembre 2021

Cette affaire concernait une procédure dans laquelle les juridictions internes, fondant leurs décisions principalement sur des expertises médicales, avaient privé le requérant (qui souffrait d'une schizophrénie paranoïde confirmée par une commission psychiatrique) de sa capacité juridique et l'avaient placé sous la pleine autorité d'un tuteur légal. Elle concernait également la manière dont les autorités internes avaient ensuite changé son tuteur légal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention en ce que le requérant avait été totalement privé de sa capacité juridique. Elle a conclu également à la **violation de l'article 8** en ce qui concerne le changement

de son tuteur légal¹⁷. La Cour a constaté en particulier que les dispositions légales n'avaient pas permis de prendre en compte les besoins et les souhaits réels du requérant dans le processus décisionnel et que la mesure le privant de sa capacité juridique n'avait pu être adaptée à sa situation. En conséquence, ses droits au titre de l'article 8 avaient été restreints par la loi plus que ce qui était strictement nécessaire. En outre, la Cour a estimé que le processus décisionnel relatif au changement de tuteur légal du requérant n'avait pas été assorti de garanties adéquates. L'intéressé avait été exclu de la procédure pour la seule raison qu'il avait été placé sous tutelle. Il n'avait pas été tenu compte de sa capacité à comprendre l'affaire et à exprimer ses préférences. De plus, la raison de ce changement avait été insuffisante et la décision avait été disproportionnée. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a estimé que les lacunes identifiées dans cet arrêt étaient susceptibles de donner lieu à d'autres requêtes justifiées à l'avenir. Pour cette raison, elle a jugé qu'il était crucial que l'État roumain adopte les mesures générales appropriées en vue de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les normes internationales, y compris la jurisprudence de la Cour en la matière.

Impossibilité de faire pratiquer des tests génétiques prénataux

R.R. c. Pologne (n° 27617/04)

26 mai 2011

Cette affaire concernait le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une mère enceinte de son troisième enfant, dont on craignait qu'il ne soit atteint d'une grave anomalie génétique, les tests génétiques auxquels elle avait droit. Six semaines s'étaient écoulées entre la première échographie faisant craindre une malformation du fœtus et les résultats de l'amniocentèse, de sorte que lorsque les résultats avaient été disponibles, il était trop tard pour que la requérante puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander une interruption volontaire de grossesse, le délai légal ayant alors expiré. L'enfant était né avec une anomalie chromosomique. La requérante se plaignait de devoir élever un enfant gravement malade, arguant que cette situation portait préjudice à ses deux autres enfants et à elle-même. En outre, son mari l'avait quittée après la naissance de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, au motif qu'il n'y avait pas en droit polonais de mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles et de faire, à la lumière des résultats des examens, un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. Elle a considéré que, la législation polonaise autorisant l'avortement en cas de malformation fœtale, il incombait à l'État de mettre en place un cadre juridique et procédural adéquat pour garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus. La Cour n'a pas souscrit à la thèse du gouvernement polonais selon laquelle donner accès à des tests génétiques prénataux revenait en pratique à donner accès à l'avortement. Elle a estimé en effet que les femmes pouvaient demander de tels tests pour différentes raisons. Enfin, elle a rappelé que les États étaient tenus d'organiser leurs services de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans un contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder à des services auxquels ils ont légalement droit. La Cour a également conclu en l'espèce à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention aux motifs, premièrement, que les médecins avaient été incorrects avec la requérante et l'avait humiliée alors qu'elle était dans une situation très vulnérable et, deuxièmement, que la

¹⁷. Il s'agit du deuxième arrêt de la Cour constatant une violation des droits du requérant. Dans son arrêt [N. c. Roumanie \(n° 59152/08\)](#) du 28 novembre 2017, la Cour avait estimé que le requérant devait être libéré sans délai et avait recommandé des mesures générales de sauvegarde des droits des personnes détenues dans des hôpitaux psychiatriques.

réponse à la question de savoir si elle aurait dû passer les tests génétiques, comme le recommandaient les médecins, avait été retardée par la procrastination, la désorganisation et le défaut de conseils et d'information.

Inaptitude au service militaire et assujettissement à une taxe d'exemption de l'obligation de servir

Ryser c. Suisse

12 janvier 2021

Cette affaire concernait l'assujettissement du requérant à la taxe d'exemption de l'obligation de servir, bien qu'il avait été déclaré inapte au service militaire pour des raisons de santé. L'intéressé se plaignait d'une discrimination fondée sur son état de santé.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le requérant avait été victime d'un traitement discriminatoire fondé sur son état de santé. Elle a observé à cet égard que la distinction, notamment entre les personnes inaptes au service et exonérées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service et néanmoins assujetties à la taxe, n'apparaissait pas raisonnable. La Cour a constaté aussi que le requérant avait été nettement désavantagé par rapport aux objecteurs de conscience qui, bien qu'aptes au service, pouvaient effectuer un service de remplacement civil et, ainsi, éviter de payer la taxe litigieuse. Elle a précisé également que le montant de la taxe, plutôt modeste, n'était pas décisif en soi. Elle a rappelé en particulier que l'intéressé était étudiant à l'époque des faits.

Lieu de travail

Bayrakcı c. Turquie

5 février 2013 (décision sur la recevabilité)

À la suite d'un accident de la route, le requérant, fonctionnaire à la direction des impôts, fut amputé d'une jambe et déclaré invalide à 60%. L'intéressé reprochait à sa hiérarchie de n'avoir pas respecté la loi relative au handicap et, plus particulièrement, de ne pas avoir fait installer de toilettes aménagées sur son lieu de travail.

La Cour a rejeté le grief du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes, constatant que ce dernier n'avait pas, dans ses démarches entreprises en Turquie, engagé d'action contre l'État pour non-respect des dispositions légales relatives au handicap, et déclaré sa requête **irrecevable**. Certes, l'absence de toilettes adaptées sur son lieu de travail avait pu avoir des conséquences réelles et sérieuses sur la vie quotidienne du requérant, de nature à faire naître chez lui un sentiment de détresse et d'humiliation pouvant influencer sur la qualité de sa vie privée. Toutefois, a rappelé la Cour, avant de la saisir, les requérants doivent épuiser les voies de recours internes afin de permettre aux États de redresser les violations de la Convention. Or, en l'espèce, le requérant s'était contenté d'introduire une action en dommages et intérêts contre son supérieur sans soulever devant les juridictions administratives turques les griefs formulés devant la Cour et il ne pouvait donc passer pour avoir fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour épuiser les voies de recours en Turquie.

Négligence médicale

Spyra et Kranczkowski c. Pologne

25 septembre 2012

Les requérants, une mère et son fils – qui présente aujourd'hui un handicap lourd, requiert une assistance permanente, une rééducation continue et un régime alimentaire particulier –, alléguaient que le handicap du second requérant avait été causé par un défaut de traitement médical approprié lors de l'hospitalisation de la première requérante autour de son accouchement, en particulier par la non-observation par le

personnel médical des normes en matière de soins aux nouveau-nés. Les requérants se plaignaient en outre de l'absence d'efficacité des procédures conduites par les instances polonaises pour élucider l'origine du handicap du requérant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Notant en particulier que d'après les expertises le traitement dispensé aux requérants avait été adéquat et respectueux des règles de l'art médical, elle a estimé que la responsabilité de l'État n'était pas engagée sous l'angle du volet matériel de l'article 8. Concernant le volet procédural de cette disposition, elle a d'abord relevé que les requérants avaient fait ample usage des recours à leur disposition susceptibles de leur permettre de faire la lumière sur les origines du handicap du requérant. Ensuite, les requérants ont vu leur affaire examinée au civil sur trois degrés de juridiction et par l'autorité disciplinaire de l'ordre des médecins, lors de procédures dont le déroulement n'était pas critiquable et qui ont abouti à écarter tout lien de causalité entre les actions du personnel soignant et le handicap du requérant et qui ont fait la lumière sur l'origine du handicap. Ainsi, même si le déroulement de l'enquête pénale avait été susceptible de soulever des questions au regard de l'article 8 de la Convention, le système juridique polonais, considéré dans son ensemble, avait fourni aux requérants des recours permettant d'examiner leur affaire de manière adéquate.

Voir aussi, récemment :

Vilela et autres c. Portugal

23 février 2021

Retrait de l'autorité parentale, placement des enfants et droit de visite de parents handicapés

Kutzner c. Allemagne

26 février 2002

Les requérants, un couple marié, et leurs deux enfants vivaient, depuis la naissance des enfants, dans une ferme, avec les parents du premier requérant et un frère non marié. Les requérants avaient suivi des cours dans une école spécialisée pour des personnes ayant des difficultés à apprendre. En raison d'un retard dans leur développement physique et surtout intellectuel, leurs deux filles furent à plusieurs reprises examinées par des médecins ; sur les conseils de l'un d'entre eux et à l'initiative des requérants, les deux filles bénéficiaient de mesures d'assistance et de soutien pédagogiques dès leur plus jeune âge. Les requérants soutenaient que le retrait de leur autorité parentale sur leurs filles qui s'ensuivit, au motif notamment qu'ils n'avaient pas les capacités intellectuelles requises pour élever leurs enfants, et le placement de ces dernières dans des familles d'accueil avaient méconnu leur droit au respect de la vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a admis que les autorités avaient légitimement pu avoir des craintes quant aux retards de développement constatés chez les enfants par les divers services sociaux et les experts psychologues, mais a estimé cependant que la mesure de placement en tant que telle et surtout l'exécution de celle-ci n'avaient pas été adéquates. En l'espèce, la Cour a considéré que si les raisons invoquées par les autorités et juridictions nationales étaient pertinentes, elles n'avaient pas été suffisantes pour justifier cette grave ingérence dans la vie familiale des requérants. Nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, elle n'était donc pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Saviny c. Ukraine

18 décembre 2008

Cette affaire concernait la prise en charge par l'autorité publique des enfants de parents, tous deux aveugles depuis l'enfance, au motif que ces derniers ne leur assuraient pas des soins et un logement adéquats. Les autorités nationales avaient fondé leur décision sur la conclusion que le manque de moyens financiers et de qualités personnelles des

intéressés mettaient en péril la vie, la santé et l'éducation morale de leurs enfants. Elles avaient estimé notamment que les requérants étaient incapables de pourvoir adéquatement aux besoins de leurs enfants en matière d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et de santé, ou de veiller à leur adaptation à un cadre social et éducatif. Les requérants avaient saisi le juge national, mais en vain.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, doutant du caractère adéquat des éléments sur lesquels les autorités s'étaient appuyées pour conclure que les conditions dans lesquelles vivaient les enfants avaient mis en péril leur vie et leur santé. Les autorités judiciaires s'étaient ainsi bornées à examiner des difficultés qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance financière et sociale ciblée et de conseils efficaces, et apparemment ne s'étaient pas vraiment demandé dans quelle mesure l'incapacité irrémédiable des requérants à assurer les soins requis avait été à l'origine de défaillances dans l'éducation de leurs enfants. En effet, en ce qui concerne l'irresponsabilité parentale, les autorités n'avaient pas recherché d'éléments indépendants (par exemple une expertise psychologique) aux fins d'évaluer la maturité affective ou psychologique des requérants ou leur motivation à résoudre leurs difficultés familiales. Les tribunaux n'avaient pas non plus examiné les tentatives faites par les intéressés pour améliorer leur situation. En outre, la Cour a relevé qu'à aucun stade de la procédure les enfants n'avaient été entendus par les juges. De surcroît, les enfants avaient non seulement été séparés de leur famille d'origine, mais avaient de plus été placés dans des établissements distincts.

A.K. et L. c. Croatie (n° 37956/11)

8 janvier 2013

La première requérante est la mère du second requérant, né en 2008. Peu après sa naissance, le second requérant fut placé, avec le consentement de sa mère, dans une famille d'accueil dans une autre ville, au motif que sa mère n'avait aucun revenu et vivait dans un lieu délabré sans chauffage. La première requérante se plaignait en particulier qu'elle n'avait pas été représentée dans la procédure judiciaire ultérieure qui avait abouti à la décision la privant de l'autorité parentale au motif qu'elle présentait des troubles mentaux légers, et que son fils avait été proposé à l'adoption à son insu, sans son consentement et sans sa participation à la procédure d'adoption.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Observant notamment que, malgré l'exigence légale et les conclusions des autorités selon lesquelles la première requérante souffrait de troubles mentaux légers, celle-ci n'avait pas été représentée par un avocat dans le cadre de la procédure de déchéance de l'autorité parentale et que, en ne l'informant pas de la procédure d'adoption, les autorités nationales l'avaient privée de la possibilité de demander le rétablissement de son autorité parentale avant la rupture définitive de ses liens avec son fils par l'adoption de celui-ci, la Cour a estimé que la première requérante n'avait donc pas pu jouir du droit garanti par la loi interne et n'avait pas été suffisamment impliquée dans le processus décisionnel.

Dmitriy Ryabov c. Russie¹⁸

1^{er} août 2013

Le requérant se plaignait des restrictions apportées à ses droits de visite à l'égard de son fils après le placement de celui-ci chez ses grands-parents maternels peu après sa naissance parce que sa femme (maintenant décédée) et lui-même souffraient de schizophrénie. Il alléguait notamment que les décisions des tribunaux de restreindre ses droits parentaux au motif qu'il représentait un danger pour son fils n'avaient pas été convaincantes et que le droit de visite qui lui avait été octroyé était illusoire, puisque la visite ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement de la tutrice de son fils, à savoir la grand-mère maternelle de celui-ci, qui s'oppose à tout contact entre lui et son fils.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La restriction des droits

¹⁸. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

parentaux du requérant avait certes constitué une ingérence dans l'exercice par ce dernier de son droit au respect de sa vie familiale. Cette ingérence était toutefois prévue par la loi, visait des buts légitimes, à savoir la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés de l'enfant, et était nécessaire dans une société démocratique, au sens de l'article 8 de la Convention.

Kocherov et Sergejeva c. Russie¹⁹

29 mars 2016

Atteint d'un léger handicap mental, le premier requérant séjourna dans un centre de soins de 1983 à 2012. En 2007 naquit une fille (la deuxième requérante) de son union avec une résidente du centre de soins. Une semaine après sa naissance, l'enfant fut placée dans un foyer où elle resta plusieurs années, avec le consentement du premier requérant. En 2012, celui-ci quitta le centre de soins et manifesta son intention de s'occuper de sa fille. Or les juridictions nationales décidèrent de restreindre son autorité parentale vis-à-vis d'elle. Ainsi, la prise en charge de la deuxième requérante fut maintenue bien que le premier requérant fût autorisé à avoir des contacts réguliers avec elle. En 2013, il parvint à faire lever la limitation qui avait été apportée à son autorité parentale et la deuxième requérante s'installa auprès de lui. Les requérants alléguèrent qu'en raison de la restriction de l'autorité parentale du premier requérant, leur réunion avait été retardée d'un an.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les motifs sur lesquels s'étaient reposées les juridictions russes pour restreindre l'autorité parentale du premier requérant vis-à-vis de la deuxième requérante avaient été insuffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice de leur vie familiale, qui dès lors avait été disproportionnée au but légitime poursuivi. Pour ce qui était en particulier du handicap mental du premier requérant, la Cour a observé qu'il ressortait d'un rapport soumis aux autorités nationales que son état de santé lui permettait d'exercer pleinement son autorité parentale. Or le tribunal national avait fait fi de cet élément. En outre, alors que le point de savoir si la mère représentait un danger pour l'enfant était directement pertinent dans la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux de son père, les juridictions nationales avaient fondé leur crainte pour la sécurité de la deuxième requérante sur une simple référence au fait que la mère était privée de la capacité juridique, sans démontrer que son comportement avait mis ou risqué de mettre l'enfant en danger. Leur référence au statut juridique de la mère n'avait donc pas constitué un motif suffisant pour restreindre l'autorité parentale du premier requérant.

Kacper Nowakowski c. Pologne

10 janvier 2017

Cette affaire concernait le droit de visite d'un père sourd et muet pour voir son fils, atteint lui aussi de problèmes auditifs. Le requérant se plaignait en particulier du rejet de sa demande tendant à étendre son droit de visite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que si les problèmes relationnels entre les parents n'avaient certes pas facilité la tâche des juridictions polonaises lorsqu'elles avaient statué sur le droit de visite, celles-ci auraient dû néanmoins prendre des mesures pour concilier les intérêts divergents des parties, en tenant compte de la prééminence de l'intérêt de l'enfant. Les juridictions n'avaient notamment pas dûment recherché les possibilités qui existaient sous l'empire de la législation interne pour faciliter l'élargissement des contacts entre le requérant et son fils. De plus, elles n'avaient pas envisagé des mesures plus adaptées au handicap du requérant, par exemple recueillir l'avis d'experts connaissant les problèmes des personnes atteintes de problèmes auditifs. En effet, elles s'étaient appuyées sur des expertises axées sur les difficultés de communication entre le père et son fils plutôt que sur les moyens permettant éventuellement de les surmonter.

¹⁹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Cînta c. Roumanie

18 février 2020

Cette affaire concernait les restrictions judiciaires apportées aux contacts du requérant avec sa fille. L'intéressé se plaignait de la durée limitée des contacts qu'il avait été autorisé à avoir avec sa fille et des conditions qui lui avaient été imposées. Il soutenait également avoir été victime, dans l'exercice de son droit de visite, d'une discrimination fondée sur son état de santé, notamment ses troubles mentaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**. Elle a relevé en particulier que les décisions internes de restreindre le droit de visite du requérant s'étaient en partie fondées sur le fait que l'intéressé était atteint de troubles mentaux. Les juridictions ne lui avaient accordé le droit de voir sa fille que deux fois par semaine en présence de la mère de l'enfant, laquelle avait également obtenu le droit de garde. Elles n'avaient toutefois procédé à aucune appréciation sérieuse pour expliquer en quoi la santé mentale du requérant pouvait justifier les restrictions apportées au droit de visite de celui-ci alors même que rien n'indiquait qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de sa fille. Les juridictions roumaines n'avaient pas non plus examiné de manière appropriée les allégations selon lesquelles l'enfant n'aurait pas été en sécurité avec son père, ni montré de quelle manière elles avaient pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ou envisagé d'autres modalités de contacts. La Cour a également considéré que les troubles mentaux dont l'intéressé souffrait ne pouvaient pas en eux mêmes justifier qu'il fût traité différemment des autres parents demandant un droit de visite. Elle a jugé que les juridictions internes avaient fondé les restrictions qu'elles avaient apportées au droit de visite du requérant sur une distinction basée sur la santé mentale de celui-ci sans toutefois fournir de motifs pertinents et suffisants pour la justifier. En l'espèce, l'intéressé avait fait valoir une présomption de discrimination que l'État défendeur n'avait pas été en mesure de lever.

Voir aussi, parmi d'autres :

S.S. c. Slovénie (n° 40938/16)

30 octobre 2018

Suicide assisté²⁰ et autonomie personnelle

Pretty c. Royaume-Uni

29 avril 2002

Cette affaire concernait le refus des autorités de s'engager à ne pas poursuivre le mari de la requérante s'il aidait celle-ci à se suicider. L'intéressée était en train de mourir d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie neurodégénérative incurable entraînant une paralysie des muscles. Étant donné que la phase terminale de la maladie entraîne souffrances et perte de dignité, elle souhaitait pouvoir choisir le moment et les modalités de sa mort. Or sa maladie l'empêchait de commettre cet acte sans aide. La requérante soutenait en particulier que, si le droit à l'autodétermination apparaît en filigrane dans l'ensemble de la Convention, c'est à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) qu'il est le plus explicitement reconnu et garanti. Elle alléguait que ce droit comporterait à l'évidence celui de disposer de son corps et de décider ce qu'il doit en advenir, et qu'il impliquerait le droit de choisir quand et comment mourir.

Bien qu'il n'ait été établi dans aucune affaire antérieure que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention comporte un droit à l'autodétermination en tant que tel, la Cour a considéré que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8. En l'espèce, la requérante souffrait des effets dévastateurs d'une maladie dégénérative qui allait entraîner une détérioration graduelle de son état et une augmentation de sa souffrance

²⁰. Voir également la fiche thématique « [Fin de vie et CEDH](#) ».

physique et mentale. Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie, la Cour a considéré que c'est sous l'angle de l'article 8 que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification, et l'on ne pouvait exclure que le fait d'empêcher la requérante d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituerait une fin de vie indigne et pénible représente une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. L'article 8 de la Convention était donc applicable.

En l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'ingérence incriminée pouvait passer pour justifiée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui. Sans doute l'état des personnes souffrant d'une maladie en phase terminale varie-t-il d'un cas à l'autre. Mais beaucoup de ces personnes sont vulnérables, et c'est la vulnérabilité de la catégorie qu'elles forment qui fournissait la *ratio legis* de la disposition en cause. Il incombe au premier chef aux États d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliquerait un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe.

Traitement médical et absence de consentement

Glass c. Royaume-Uni

9 mars 2004

Cette affaire concernait l'administration de substances psychotropes à un enfant gravement handicapé (le second requérant) malgré l'opposition de la mère (la première requérante). Persuadés que l'intéressé était entré en phase terminale, les médecins commencèrent à lui administrer, contre la volonté de sa mère, de la morphine pour soulager ses souffrances. De surcroît, un ordre de « non-réanimation » fut inséré dans son dossier sans que sa mère eût été consultée. Dans l'intervalle, une dispute avait éclaté à l'intérieur de l'hôpital entre les membres de la famille de l'enfant et les médecins. L'enfant survécut à la crise et il put être renvoyé chez lui. Les requérants soutenaient en particulier que le droit et la pratique en vigueur au Royaume-Uni n'avaient pas garanti le respect de l'intégrité physique et morale de l'enfant.

La Cour a jugé que la décision des autorités de passer outre, en l'absence d'autorisation par un tribunal, à l'objection de la mère au traitement proposé avait emporté **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé tout d'abord que la décision d'administrer un traitement au second requérant, au mépris des objections de sa mère, s'analysait en une atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, et en particulier à son droit à l'intégrité physique. Cette ingérence était prévue par la loi et la conduite tenue par le personnel de l'hôpital avait poursuivi un but légitime. Quant à la nécessité de l'ingérence litigieuse, il n'avait toutefois pas été expliqué de manière convaincante à la Cour pourquoi l'hôpital n'avait pas sollicité l'intervention des tribunaux aux premiers stades pour débloquer l'impasse à laquelle avait conduit l'opposition de la mère. C'était à l'hôpital de prendre l'initiative et de désamorcer la situation dans l'anticipation d'une crise à venir. Or les médecins utilisèrent le temps limité dont ils disposaient pour tenter d'imposer leurs vues à la première requérante.

Viol d'une personne handicapée mentale

X et Y c. Pays-Bas (n° 8978/80)

26 mars 1985

Une jeune handicapée mentale fut violée dans le foyer pour enfants atteints de déficience mentale où elle résidait, le lendemain de son seizième anniversaire (16 ans étant l'âge du consentement à des relations sexuelles aux Pays-Bas) par un parent de la personne chargée de s'occuper d'elle. La jeune fille, traumatisée par l'expérience, se trouva dans l'incapacité de signer une plainte officielle, eu égard à son état mental. Son père signa à sa place, mais aucune procédure ne fut engagée contre l'auteur des faits, la

victime étant tenue de déposer la plainte elle-même. Les tribunaux reconnurent qu'il y avait là une lacune de la loi.

La Cour a rappelé que si l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. En l'espèce, elle a estimé insuffisante la protection du droit civil dans le cas de méfaits du type de celui dont l'intéressée avait été victime. Il y allait de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée et seule une législation criminelle pouvait assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine. Observant que le code pénal néerlandais n'avait pas assuré à l'intéressée une protection concrète et effective, la Cour a jugé, compte tenu de la nature du méfait dont il s'agissait, que l'intéressée avait été victime d'une **violation de l'article 8** de la Convention.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

De Pracomtal et Fondation Jérôme Lejeune c. France

7 juillet 2022 (comité – décision)

Dans le prolongement de la Journée mondiale de la trisomie 21, l'association requérante fit diffuser à titre gracieux par trois chaînes de télévision une vidéo de sensibilisation montrant des enfants et jeunes adultes trisomiques heureux de vivre, dont la première requérante. Saisi de plaintes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA ») écrivit aux chaînes concernées pour leur indiquer que cette vidéo ne pouvait être diffusée dans le cadre de leurs plages publicitaires. Le recours contre cette décision fut rejeté par le Conseil d'État. Les requérantes se plaignaient de la décision prise par le CSA, alléguant une violation de leur liberté d'expression.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables**, jugeant qu'elles étaient incompatibles *ratione personae* au sens de l'article 34 (requêtes individuelles) de la Convention. Elle a relevé en particulier que, en ce qui concernait la décision du CSA, qui avait été, par nature, sans effet sur la diffusion de la vidéo litigieuse, les requérantes ne pouvaient se prétendre victimes au sens de l'article 34 de la Convention.

Droit au mariage (article 12 de la Convention)

Lashin c. Russie²¹

22 janvier 2013

En 2000, le requérant, qui souffrait de schizophrénie, fut déclaré juridiquement incapable. En 2002, lui et sa fiancée cherchèrent à faire enregistrer leur mariage par l'autorité compétente. Il leur fut opposé un refus au motif que le code russe de la famille interdit aux personnes déclarées incapables en raison de troubles mentaux de se marier.

Ayant constaté une **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison du maintien de l'incapacité juridique du requérant et de l'impossibilité pour lui de faire réexaminer la situation en 2002-2003, la Cour a estimé qu'il n'y avait **pas lieu d'examiner séparément le grief** du requérant **tiré de l'article 12** (droit au mariage) de la Convention. L'impossibilité pour le requérant de se marier était en effet une conséquence juridique parmi d'autres de cette incapacité.

Delecolle c. France

25 octobre 2018

Cette affaire concernait le droit pour une personne placée en curatelle renforcée de se marier sans l'autorisation de son curateur ou du juge des tutelles.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 12** (droit au mariage) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les limitations à l'exercice du droit de se marier

²¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

résultant des lois nationales des États contractants ne devaient pas restreindre ce droit d'une manière qui porterait atteinte à sa substance même. Elle a toutefois considéré qu'en l'espèce les limitations apportées au droit du requérant de se marier n'avaient pas restreint ce droit d'une manière arbitraire ou disproportionnée.

Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1^{er} du Protocole n° 12 à la Convention)

Glor c. Suisse

30 avril 2009

Le requérant, souffrant de diabète et qui avait été déclaré inapte au service militaire par le médecin militaire compétent, devait néanmoins s'acquitter d'un impôt supplémentaire pour ne pas avoir effectué son service militaire. Il s'estimait victime d'un traitement discriminatoire, alléguant qu'il aurait été empêché d'accomplir son service militaire bien qu'il fût disposé à le faire, tout en étant obligé de payer la taxe d'exemption parce que son handicap avait été considéré comme mineur par les autorités compétentes. L'intéressé alléguait que le seuil de degré d'invalidité – correspondant à une atteinte de 40% à l'intégrité physique ou psychique – utilisé comme critère de distinction pour l'exonération de la taxe litigieuse était dépourvu de toute base légale.

Se référant en particulier à la [Recommandation 1592 \(2003\)](#) intitulée « Vers la pleine intégration des personnes handicapées », adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 29 janvier 2003, et à la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#)²², la Cour a observé qu'il existait un consensus européen et universel sur la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires. Elle a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que les autorités suisses n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis au requérant. A la lumière du but et des effets de la taxe litigieuse, la justification objective de la distinction opérée par les autorités internes, notamment entre les personnes inaptes au service et exemptées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service qui étaient néanmoins obligées de la verser, n'apparaissait pas raisonnable eu égard aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

Cam c. Turquie

23 février 2016

Cette affaire concernait le refus d'inscription de la requérante en tant qu'élève au conservatoire national de musique turque, en raison de sa cécité. La requérante se plaignait de la violation de son droit à l'instruction et soutenait que l'État n'avait pas offert aux personnes présentant un handicap les mêmes chances que tout un chacun. Elle estimait également avoir été victime d'un traitement discriminatoire en raison de sa cécité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n°1**. Elle a jugé en particulier que l'exclusion de la requérante était fondée sur le règlement du conservatoire. Alors que la requérante avait toutes les qualités pour intégrer le conservatoire, le refus de son inscription n'avait été motivé que par sa cécité. La Cour a également considéré que la discrimination fondée sur le handicap englobait le refus d'aménagements raisonnables destinés à permettre l'accès des personnes en situation de handicap à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme. En refusant l'inscription de la requérante, sans envisager de tels aménagements, les instances nationales l'avaient empêchée sans raison objective et raisonnable de suivre une éducation musicale en violation de la Convention.

²². Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

Guberina c. Croatie

22 mars 2016

Le requérant dans cette affaire alléguait que les autorités fiscales n'avaient pas pris en compte les besoins de son enfant handicapé lorsqu'elles s'étaient prononcées sur sa demande d'exonération fiscale dans le cadre de l'achat d'une propriété adaptée aux besoins de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n°1**, jugeant que l'État croate n'avait pas fourni de justification objective et raisonnable à la non-prise en compte de l'inégalité liée à la situation du requérant. La Cour a observé en particulier qu'en excluant le requérant de l'exonération fiscale, les autorités et les juridictions internes n'avaient pas tenu compte des besoins spécifiques de la famille du requérant liés au handicap de l'enfant. Elles n'avaient donc pas reconnu la spécificité factuelle de la situation du requérant s'agissant de la question des infrastructures de base et des installations techniques requises pour répondre aux besoins de la famille en matière de logement. De plus, ayant ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées²³, la Croatie était tenu de prendre en considération les principes pertinents, par exemple un logement raisonnable, l'accessibilité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées en qui concerne leur participation pleine et égale à tous les aspects de la vie sociale. Toutefois, les autorités internes n'avaient pas tenu compte de ces obligations nationales et internationales. Dès lors, l'application de la législation interne dans la pratique n'avait pas tenu suffisamment compte des exigences liées aux aspects spécifiques de l'affaire du requérant.

Belli et Arquier-Martinez c. Suisse

11 décembre 2018

Cette affaire concernait la suppression du droit de la première requérante, atteinte de surdit  et incapable de discernement du fait d'un handicap lourd de naissance,   percevoir une rente extraordinaire d'invalidit  et des allocations pour impotent au motif qu'elle ne r sident plus en Suisse²⁴. Avec sa m re et tutrice depuis 2009 (la seconde requ rante), elle se plaignait d'avoir subi une discrimination de ce fait.

La Cour a conclu   l'**absence de violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combin  avec l'article 8** (droit au respect de la vie priv e et familiale), ne jugeant pas contraire   la Convention de lier l'octroi de prestations non contributives au crit re de domicile et de r sidence habituelle en Suisse. Elle a estim  en particulier que l'int r t de la premi re requ rante de percevoir les prestations litigieuses dans les m mes conditions que des personnes ayant contribu  au syst me devait c der le pas derri re l'int r t public de l' tat, qui consiste   garantir le principe de solidarit  de l'assurance sociale, d'autant plus important s'agissant d'une prestation non contributive, m me si la raison pour laquelle l'int ress e n'avait pas contribu  au syst me  tait enti rement ind pendante de sa propre volont  ou sph re d'influence.

Negovanovi  et autres c. Serbie

25 janvier 2022

Cette affaire portait sur une all gation de discrimination   l' gard de joueurs d' checs non-voyants, ressortissants serbes vainqueurs d'importants tournois internationaux, dont l'Olympiade d' checs des aveugles. Contrairement aux autres athl tes serbes porteurs de handicaps et aux joueurs d' checs voyants ayant obtenu des r sultats sportifs identiques ou similaires, les requ rants s' taient vu refuser certains avantages financiers et r compenses pour leurs performances ainsi qu'une reconnaissance formelle

²³. Voir ci-dessus, note de bas de page 2.

²⁴. La l gislation interne impose que les b n ficiaires de prestations non contributives, comme l'int ress e, aient leur r sidence habituelle en Suisse, alors que les personnes b n ficiant d'une rente d'assurance-invalidit  ordinaire et qui ont contribu  au syst me, peuvent se domicilier   l' tranger.

par la délivrance d'un diplôme *honoris causa*, refus dont ils alléguaient qu'il avait eu des répercussions négatives sur leur réputation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1^{er}** (interdiction générale de la discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention, jugeant que traiter différemment les requérants du fait de leur handicap n'avait eu aucune justification objective et raisonnable. Elle a observé, en particulier, que si les autorités serbes pouvaient légitimement mettre l'accent dans leur système de récompense sur les meilleures performances sportives et les compétitions les plus importantes, elles n'avaient pas démontré que les hautes distinctions obtenues par les requérants en tant que joueurs d'échecs non-voyants avaient été moins importantes que des médailles similaires remportées par des joueurs d'échecs voyants. Le prestige d'un jeu ou d'un sport ne devrait pas dépendre du point de savoir s'il est pratiqué par des personnes porteuses de handicaps ou non. La Cour a fait remarquer, en effet, que le décret sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives adopté par la Serbie en 2016, qui prévoyait un système national de reconnaissance et de récompense consistant en la remise d'un diplôme *honoris causa*, le versement d'une somme mensuelle à vie, ainsi qu'un versement unique, lui-même, plaçait les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques sur un pied d'égalité et considérait ainsi les résultats obtenus par des sportifs porteurs de handicaps comme méritant une reconnaissance égale. Par ailleurs, la distinction entre sports olympiques et sports non olympiques, qui avait été avancée comme argument par le gouvernement serbe, était dénuée de pertinence puisque l'Olympiade d'échecs pour les joueurs d'échecs voyants, qui figurait parmi les compétitions énumérées dans le décret, ne relevait ni des disciplines olympiques ni des disciplines paralympiques.

Voir aussi, récemment :

Berisha c. Suisse

24 janvier 2023 (décision sur la recevabilité)

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

Koua Poirrez c. France

30 septembre 2003

Le requérant, un ressortissant ivoirien adopté par un Français, souffre d'un grave handicap physique depuis l'âge de sept ans. L'administration française lui reconnut un taux d'incapacité de 80 % et lui attribua une carte d'invalidité. En 1990, la caisse d'allocations familiales refusa de lui octroyer l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.) qu'il avait sollicitée au motif qu'il n'était pas de nationalité française et qu'il n'existait pas d'accord de réciprocité pour l'attribution d'une telle allocation entre la France et la Côte d'Ivoire. Le requérant contesta en vain cette décision devant les juridictions françaises.

La Cour a considéré qu'une prestation sociale non contributive, telle que l'A.A.H., pouvait fonder un droit patrimonial au sens de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention. Elle a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1 du Protocole n°1**, jugeant que la différence de traitement, en ce qui concerne le bénéfice des prestations sociales, entre les ressortissants français ou de pays ayant signé une convention de réciprocité et les autres étrangers ne reposait sur aucune justification objective et raisonnable. Même si, à l'époque des faits, la France n'était pas liée par des accords de réciprocité avec la Côte d'Ivoire, elle s'était engagée, en ratifiant la Convention, à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction, ce qui était sans aucun doute possible le cas du requérant, les droits et libertés définis par la Convention.

[Kjartan Ásmundsson c. Islande](#)

12 octobre 2004

Grièvement blessé à bord d'un chalutier, le requérant dut abandonner la profession de marin. Son incapacité fut évaluée à 100 %, ce qui lui ouvrit droit à une pension d'invalidité du Fonds de pension de la marine, car il n'était plus apte à exercer l'activité qui était la sienne avant l'accident. En 1992, le mode d'évaluation de l'incapacité fut changé, en raison des difficultés financières du Fonds : ce n'était plus l'incapacité d'accomplir le même travail, mais celle d'accomplir un travail quelconque qui devait être prise en compte. Le taux d'incapacité du requérant fut réévalué à 25 %. Ce taux se situant sous le seuil plancher de 35 %, le Fonds cessa de lui verser toute prestation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**. Elle a observé que le souci légitime de résoudre les difficultés financières du Fonds ne semblait guère se concilier avec la circonstance que la grande majorité des 689 personnes qui percevaient une pension d'invalidité avaient continué à en bénéficier au même taux qu'avant l'adoption des nouvelles dispositions, alors que 54 personnes, dont le requérant, avaient dû supporter une perte totale de droits. Il s'agissait là d'un fardeau excessif et disproportionné qui ne saurait se justifier par les intérêts légitimes de la collectivité que les autorités invoquaient. Il en aurait été différemment si le requérant avait eu à subir une réduction raisonnable et proportionnée de ses droits sans être totalement privé de ceux-ci.

[Draon c. France et Maurice c. France](#)

6 octobre 2005 (Grande Chambre)

Les requérants sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé concerné, mais du fait de l'application d'une nouvelle loi, entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, ils obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur seul préjudice moral et non les charges matérielles découlant du handicap des enfants.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**, au motif que la nouvelle loi avait aboli purement et simplement, de manière rétroactive, l'un des principaux types d'indemnisation portant sur de très grosses sommes d'argent et auquel les requérants auraient pu autrement prétendre. Par suite de l'application de cette loi, les requérants avaient été privés, sans indemnisation adéquate, d'une partie substantielle de leurs créances en réparation.

[Kátaï c. Hongrie](#)

18 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Le requérant alléguait en particulier que la pension d'invalidité qui lui avait été accordée à l'issue d'un jugement définitif avait été supprimée par une réforme législative de 2011. Il soutenait en outre que la nouvelle loi avait rendu conditionnel son droit, auparavant acquis, à recevoir une pension. Enfin, il se plaignait de ce que la réforme en question lui avait imposé une charge excessive en supprimant certains des avantages dont il bénéficiait au titre de l'ancien régime de pensions auquel il était affilié.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione personae*), en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a admis qu'en sa qualité d'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité, le requérant était concerné par la loi de 2011. Toutefois, la loi en question n'avait pas encore été appliquée et la réévaluation de l'état de santé du requérant en vue de la détermination des droits dont il pourrait bénéficier à l'avenir n'avait pas encore eu lieu. En outre, dans l'attente de cette réévaluation, l'intéressé continuait à bénéficier de ses droits. Dans ces conditions, la Cour a conclu que la nouvelle législation n'avait causé au requérant aucun préjudice matériel important.

[Guberina c. Croatie](#)

22 mars 2016

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

Béláné Nagy c. Hongrie

13 décembre 2016 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la perte par la requérante de son droit à une pension d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi. L'intéressée se plaignait en particulier d'avoir perdu ses moyens de subsistance, précédemment assurés par sa pension d'invalidité, alors que, d'après elle, son état de santé était aussi mauvais qu'à l'époque où son invalidité avait été diagnostiquée pour la première fois.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1**. Elle a jugé en particulier que l'article 1 du Protocole n° 1 s'appliquait à l'égard de la requérante étant donné que celle-ci pouvait nourrir une espérance légitime de recevoir la pension si elle satisfaisait aux critères énoncés par l'ancienne législation. Le refus de lui verser la pension était certes prévu par la loi (telle que découlant de la nouvelle législation) et poursuivait un but légitime (l'économie des deniers publics). Cependant, il n'était pas proportionné, en particulier parce qu'il avait entièrement privé une personne vulnérable de sa seule source de revenus par l'application d'une législation d'effet rétroactif et dépourvue de mesures transitoires adaptées à la situation de la requérante.

Popović et autres c. Serbie

30 juin 2020

Dans cette affaire, les requérants, tous paraplégiques et se déplaçant en fauteuil roulant, soutenaient que la législation nationale relative aux prestations d'invalidité pour les paraplégiques était discriminatoire. Ils alléguaient en particulier que les prestations accordées aux paraplégiques civils, dont ils faisaient partie, étaient moindres que celles octroyées aux anciens combattants présentant le même handicap.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété). Elle a jugé, en particulier, que le choix fait par le législateur serbe de modifier l'octroi des prestations aux paraplégiques, selon qu'il s'agissait de paraplégiques civils ou d'anciens combattants, avait un fondement raisonnable. Ce choix reposait sur des motifs pertinents et suffisants, à savoir la manière distincte dont les deux groupes avaient été blessés au cours d'accidents. Les anciens combattants handicapés l'avaient été dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui impliquait un risque plus élevé et des difficultés accrues pour obtenir réparation, tandis que les civils handicapés, tels que les requérants, avaient été blessés dans des accidents et avaient accès à d'autres prestations qui n'étaient pas nécessairement accessibles à tous les anciens combattants.

N.M. et autres c. France (n° 66328/14)

3 février 2022

Cette affaire concernait le rejet, par le juge administratif, des conclusions de parents demandant l'indemnisation des charges particulières résultant du handicap de leur enfant. Ce handicap n'avait pas été décelé lors de l'établissement du diagnostic prénatal. Des dispositions législatives – issues de la loi du 4 mars 2002, et codifiées à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) – excluant de telles charges du préjudice indemnisable par le juge, entrées en vigueur après la naissance de l'enfant mais avant la demande des parents de réparation du préjudice, avaient été appliquées au litige. Les requérants dénonçaient l'application rétroactive de la loi.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention dans le chef des parents requérants. Elle a d'abord considéré que les requérants avaient pu légitimement espérer pouvoir obtenir réparation de leur préjudice correspondant aux frais de prise en charge de leur enfant handicapé dès la survenance du dommage, à savoir la naissance de cet enfant et qu'ils étaient donc titulaires d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle a ensuite relevé qu'en vertu de la décision n° 2010-2 QPC du Conseil constitutionnel, l'ensemble des dispositions transitoires qui avaient prévu l'application rétroactive de l'article L. 114-5 du CASF avait été abrogé. Alors que l'abrogation de la totalité du dispositif transitoire laissait en principe place à l'application des règles de droit commun relatives à

l'application de la loi dans le temps, la Cour a constaté la divergence entre l'interprétation retenue par le Conseil d'État et celle retenue par la Cour de cassation quant à la possibilité d'appliquer l'article L. 114-5 du CASF à des faits nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, le 7 mars 2002. Alors que dans son arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de cassation avait exclu l'application de l'article L. 114-5 du CASF à des faits nés antérieurement au 7 mars 2002, quelle que soit la date d'introduction de l'action indemnitaire, le Conseil d'État avait réglé le litige dans le droit fil de sa décision du 13 mai 2011 qui avait, pour sa part, maintenu une certaine portée rétroactive à cette disposition. La Cour en a déduit qu'elle n'était pas en mesure de considérer que la légalité de l'ingérence résultant de l'application, par le Conseil d'État de l'article L. 114-5 du CASF dans sa décision du 31 mars 2014, pouvait trouver un fondement dans une jurisprudence constante et stabilisée des juridictions internes. Pour la Cour, l'atteinte rétroactive ainsi portée aux biens des requérants ne pouvait donc être regardée comme ayant été « prévue par la loi » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

Gherghina c. Roumanie

18 septembre 2015 (Grande Chambre – décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, un étudiant handicapé se plaignait de l'impossibilité pour lui de poursuivre son parcours universitaire en raison de l'inadaptation des bâtiments aux personnes handicapées. Le requérant alléguait en particulier être victime d'une discrimination fondée sur son handicap. Il soutenait également qu'en raison de l'absence d'accès à l'université et à d'autres bâtiments publics, il était resté confiné à son domicile et dans l'incapacité de nouer des contacts avec le monde extérieur. Il invoquait en particulier l'article 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1.

La Grande Chambre, rappelant que ceux qui souhaitent introduire devant la Cour européenne des droits de l'homme une requête contre un État ont l'obligation d'exercer auparavant les voies de recours qu'offre le système juridique national, a jugé que les raisons invoquées par le requérant pour justifier de ne pas avoir exercé certains recours n'étaient pas convaincantes. L'intéressé aurait ainsi pu notamment : demander aux juridictions civiles d'adresser une injonction ordonnant aux établissements universitaires concernés d'aménager une rampe d'accès et de se doter des équipements adaptés à ses besoins ; introduire une action en responsabilité afin d'obtenir la réparation des dommages subis ; introduire un recours administratif pour contester les décisions l'excluant de l'université au motif qu'il n'avait pas obtenu suffisamment de points aux examens pour poursuivre ses études. Si le requérant avait des doutes quant à la possibilité d'obtenir une injonction, il lui appartenait de les dissiper en s'adressant aux tribunaux nationaux, leur fournissant ainsi l'opportunité de développer la jurisprudence interne dans le domaine de la protection des droits des personnes handicapées. La rareté des exemples d'utilisation de l'injonction par un tribunal n'est en effet guère surprenante, dans la mesure où la tendance visant à mieux protéger les droits des personnes handicapées est une branche du droit relativement récente. Le requérant n'avait donc pas donné aux juridictions nationales l'opportunité de prévenir ou de redresser dans leur ordre juridique interne les éventuelles violations de la Convention et la Grande Chambre a rejeté sa requête comme **irrecevable** pour non-épuisement des voies de recours internes.

Cam c. Turquie

23 février 2016

Voir ci-dessous, sous « Interdiction de la discrimination ».

Sanlısoy c. Turquie

8 novembre 2016 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le refus d'une école privée de procéder à la scolarisation d'un garçon âgé de 7 ans atteint d'autisme. Le requérant se plaignait en particulier d'une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction.

La Cour a déclaré les griefs du requérant **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement, jugeant qu'en l'espèce n'était pas en cause une négation systémique du droit à l'instruction du requérant en raison de son autisme ni un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Voir aussi : **Kalkanlı c. Turquie**, décision sur la recevabilité du 13 janvier 2009.

Enver Şahin c. Turquie

30 janvier 2018

Cette affaire concernait l'impossibilité pour un paraplégique d'accéder aux bâtiments universitaires pour y poursuivre ses études, faute d'aménagements adaptés à son état. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir dû renoncer à ses études en raison du refus opposé à sa demande de travaux d'aménagement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1**, jugeant que le gouvernement turc n'avait pas démontré que les autorités nationales, dont notamment les instances universitaires et judiciaires, avaient réagi avec la diligence requise pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants. La Cour a observé en particulier que l'aide d'accompagnement proposée par le rectorat n'avait pas été faite au terme d'une évaluation réelle des besoins du requérant et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie. Les juridictions nationales n'avaient par ailleurs pas vérifié si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'intéressé (ses besoins éducatifs) et de la société dans son ensemble. En outre, elles avaient omis de chercher à identifier les solutions susceptibles d'y pourvoir, en vue de lui permettre de reprendre ses études dans des conditions, autant que faire se peut, équivalentes à celles octroyées aux étudiants valides, sans pour autant que cela constitue pour l'administration une charge disproportionnée ou indue.

Dupin c. France

18 décembre 2018 (décision sur la recevabilité)

La requérante, mère d'un enfant autiste, se plaignait en particulier du refus opposé par les juridictions internes de scolariser son enfant en milieu ordinaire. Elle soutenait également que l'État avait violé l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour les enfants handicapés, l'absence d'enseignement constituant en elle-même une discrimination. Enfin, elle se plaignait de l'absence de moyens spécifiques attribués par l'État pour les enfants autistes.

La Cour a conclu que le grief tiré de la violation du droit à l'éducation du fils de la requérante était **irrecevable** comme manifestement mal fondée, jugeant que le refus d'admettre l'enfant en milieu scolaire ordinaire ne saurait constituer un manquement de l'État à ses obligations au titre de l'article 2 du Protocole n° 1 ni une négation systémique de son droit à l'instruction en raison de son handicap. Elle a observé en particulier que les autorités nationales avaient considéré l'état de l'enfant comme un obstacle à son éducation dans le cadre du droit commun. Après avoir mis en balance le niveau de son handicap et le bénéfice qu'il pourrait tirer de l'accès à l'enseignement inclusif, elles avaient opté pour une éducation appropriée à ses besoins, en milieu spécialisé. La Cour a également noté que cette orientation satisfaisait le père de l'enfant qui en avait la garde. De plus, depuis octobre 2013, l'enfant bénéficiait d'un accompagnement éducatif effectif au sein d'un institut médico-éducatif et cette prise en charge scolaire convenait à son épanouissement. La Cour a en outre considéré que le grief reprochant aux autorités françaises d'avoir manqué à prendre les mesures nécessaires à l'égard des enfants en

situation de handicap était également manifestement mal fondé, faute d'être étayé. Enfin, la Cour a jugé que le grief relatif à l'absence de moyens spécifiques attribués par l'État pour les enfants autistes était irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Stoian c. Roumanie

25 juin 2019 (comité)

Les requérants, un enfant handicapé et sa mère, estimaient que les autorités roumaines n'avaient pas offert à l'enfant un accès adéquat à l'instruction.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), **isolément et en combinaison avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention, **isolément et en combinaison avec l'article 14**, jugeant que les autorités roumaines avaient respecté leur obligation d'offrir au premier requérant des aménagements raisonnables en affectant des ressources de manière à répondre aux besoins éducatifs des enfants handicapés.

G.L. c. Italie (n° 59751/15)

10 septembre 2020

Cette affaire concernait l'impossibilité pour la requérante, une jeune fille autiste non verbale, de bénéficier d'un soutien scolaire spécialisé pendant ses deux premières années d'école primaire (entre 2010 et 2012) alors que ce soutien était prévu par la loi. Le gouvernement italien invoquait, entre autres, un manque de ressources financières.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que la requérante n'avait pas pu continuer à fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficiaient les élèves non handicapés et que cette différence de traitement était due à son handicap. La Cour a estimé en particulier que les autorités italiennes n'avaient pas cherché à déterminer les véritables besoins de la jeune fille et les solutions susceptibles d'y répondre afin de lui permettre de fréquenter l'école primaire dans des conditions équivalentes dans la mesure du possible à celles dont bénéficiaient les autres enfants. Notamment, les instances nationales n'avaient envisagé, à aucun moment, l'éventualité que le manque de ressources puisse être compensé par une réduction de l'offre éducative répartie équitablement entre les élèves non handicapés et les élèves handicapés. La Cour a précisé également que la discrimination subie par la jeune fille était d'autant plus grave qu'elle avait eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble.

Charles et autres c. France

17 décembre 2020 (comité – décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la prise en charge éducative du fils des requérants, un enfant atteint d'un syndrome autistique sévère se traduisant par une absence de communication fonctionnelle, une absence d'autonomie et des troubles graves du comportement se caractérisant notamment par des accès d'agressivité à l'égard de son entourage familial. Les requérants se plaignaient notamment de la carence des autorités nationales quant à la création et l'attribution d'une place en structure adaptée.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, pour non-épuisement des voies de recours internes, faute pour les requérants d'avoir exercé une action en responsabilité contre l'administration pour manquement à l'obligation de résultat de l'État en matière de prise en charge pluridisciplinaire qui, dans les circonstances particulières de la présente affaire, pouvait passer pour un recours efficace à la disposition des intéressés. La Cour a également observé que, en l'espèce, les requérants n'apparaissent pas être victimes d'une carence continue de l'État dans la prise en charge de leur fils. En effet, d'après les éléments dont elle disposait, après la période en cause, le fils des requérants avait effectivement pu être pris en charge par un institut médico-éducatif.

T.H. c. Bulgarie (n° 46519/20)

11 avril 2023

En 2012, le requérant, âgé de huit ans, qui présentait des difficultés comportementales, se vit diagnostiquer un trouble hyperkinétique et un « trouble spécifique de l'apprentissage ». L'affaire portait sur l'allégation de l'intéressé selon laquelle il avait subi au cours de ses deux premières années d'école élémentaire un traitement discriminatoire, en raison de son handicap, de la part de ses enseignants et du directeur de l'école. Il cessa de fréquenter cet établissement au second semestre de sa seconde année et termina sa scolarité élémentaire dans une autre école ordinaire. Le requérant soutenait en particulier que les membres du personnel de sa première école élémentaire l'avaient harcelé et que, parce qu'ils pensaient que son comportement était dû à un manque d'éducation par ses parents, ils l'avaient traité de la même manière que les élèves dépourvus de handicap. Il se plaignait que l'établissement n'avait donc pas adapté sa scolarité à ses besoins éducatifs spécifiques.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention dans le chef du requérant. En particulier, après s'être penchée sur les incidents un par un et chronologiquement, elle a observé que nul n'était fondé à soutenir, au vu des preuves disponibles, que les actions du chef d'établissement ou de l'enseignant du requérant avaient été injustifiées, déraisonnables ou disproportionnées. La Cour a également relevé qu'on ne pouvait pas dire que le chef d'établissement et l'enseignant avaient fermé les yeux sur le handicap du requérant et les besoins spéciaux qui en découlaient ; il apparaissait qu'ils avaient procédé à une série d'aménagements raisonnables pour lui.

Droit de vote (article 3 du Protocole n° 1)

Alajos Kiss c. Hongrie

20 mai 2010

En 1991, des troubles psychiatriques furent diagnostiqués chez le requérant et, en mai 2005, il fut placé sous tutelle partielle en vertu du code civil. En février 2006, il se rendit compte que son nom ne figurait pas sur les listes électorales établies en vue du scrutin législatif à venir. Il se plaignit en vain auprès du bureau électoral. Il saisit également le tribunal de district, qui en mars 2006 le débouta, observant qu'en vertu de la Constitution hongroise une personne sous tutelle n'a pas le droit de vote. Lors des élections législatives d'avril 2006, le requérant ne put participer au suffrage. Il soutenait en particulier que sa radiation des listes électorales, imposée parce qu'il était sous tutelle en raison de troubles psychiatriques, avait constitué une privation injustifiée de son droit de vote, insusceptible de recours car prévue par la Constitution.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1**, jugeant que le retrait systématique des droits de vote, sans évaluation judiciaire personnalisée et sur le seul fondement d'un handicap psychique nécessitant une tutelle partielle, ne saurait passer pour compatible avec les motifs légitimes de restriction du droit de vote. La Cour a observé en particulier que l'État doit avoir des raisons très solides pour appliquer une restriction des droits fondamentaux à un groupe particulièrement vulnérable de la société, tel celui des personnes atteintes de handicap psychique, lequel risque d'être l'objet de stéréotypes législatifs, sans une évaluation personnalisée de leurs capacités et besoins. Le requérant avait perdu son droit de vote en raison de l'imposition d'une restriction automatique et générale. Il est contestable de traiter les personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques comme un groupe unique, et la limitation de leurs droits doit être soumise à un contrôle rigoureux.

Voir aussi : **Gajcsi c. Hongrie**, arrêt du 23 septembre 2014 ; **Harmati c. Hongrie**, arrêt du 21 octobre 2004.

Strøbye et Rosenlind c. Danemark

2 février 2021

Cette affaire concernait la privation des droits de vote des requérants, en 1984 et 2009 respectivement, résultant du retrait de leur capacité juridique. Les intéressés, qui recouvrèrent tous deux le droit de vote aux élections générales en 2019, se plaignaient d'avoir été illégalement privés de leur droit de vote.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que la restriction au droit de vote des requérants avait été légale, avait poursuivi l'objectif légitime de garantir que les électeurs aux élections générales aient le niveau de compétences mentales requis, et avait été proportionnée au but visé. Elle a observé en particulier que le législateur danois avait fait des efforts louables pour évaluer et faire évoluer la réponse juridique à des situations telles que celle des requérants. Elle a, en outre, considéré que l'État avait agi dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Convention, au vu, notamment, de la qualité du contrôle juridictionnel interne sur ces questions. La Cour a conclu également à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1**, car elle était convaincue que la différence de traitement dont avaient fait l'objet les requérants avait poursuivi un but légitime et qu'il y avait eu un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Caamaño Valle c. Espagne

11 mai 2021

Cette affaire concernait la privation du droit de vote imposée à la fille, handicapée mentale, de la requérante. Cette dernière alléguait que les restrictions au droit de vote de sa fille portaient atteinte aux droits de l'intéressée et étaient discriminatoires.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a conclu également à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1** ainsi qu'à la **non-violation de l'article 1^{er}** (interdiction générale de discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention. La Cour a jugé, en particulier, que le but de « garantir que seuls les citoyens capables d'apprécier les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques » qui a présidé aux décisions des juridictions internes concernant la fille de la requérante était légitime. Elle a estimé, en outre, que la décision de privation du droit de vote avait été individualisée et proportionnée à ce but. Enfin, elle a considéré que la privation du droit de vote imposée à l'intéressée n'avait pas entravé « la libre expression de l'opinion du peuple ». Par ailleurs, la Cour a jugé que, dans cette affaire, les autorités nationales avaient pris en compte la situation spéciale dans laquelle se trouvait la fille de la requérante et qu'elles n'avaient pris aucune décision discriminatoire à son encontre.

Toplak et Mrak c. Slovénie

26 octobre 2021

Cette affaire portait sur l'absence alléguée de mesures adéquates pour permettre aux requérants, atteints de dystrophie musculaire, de voter aux élections pour le Parlement européen en 2019 et à un référendum national en 2015, ainsi que sur l'absence alléguée de recours effectifs à cet égard. Les requérants se plaignaient de l'absence de recours judiciaire qui aurait pu leur permettre de demander, par anticipation, de voter dans un bureau de vote accessible. Ils se plaignaient également de l'absence de tout recours efficace pour demander réparation au titre de la discrimination subie dans l'exercice de leur droit de vote.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 1^{er}** (interdiction générale de la discrimination) **du Protocole n° 12** à la Convention en ce qui concerne la participation des deux requérants au référendum de 2015, à la **non-violation de l'article 13** de la Convention **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **et**

l'article 3 (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention en ce qui concerne la participation des deux requérants aux élections européennes de 2019, à la **non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 12** en ce qui concerne le référendum de 2015 dans le chef des deux requérants, et à la **non-violation de l'article 14** de la Convention **combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1** en ce qui concerne l'absence de participation du premier requérant aux élections européennes de 2019.

Anatoliy Marinov c. Bulgarie

15 février 2022

Le requérant dans cette affaire se plaignait de ne pas avoir pu exercer son droit de vote lors des élections législatives bulgares de 2017. Conformément à la Constitution, celui-ci lui avait en effet été retiré automatiquement en 2000, lorsqu'il avait été placé sous tutelle partielle à raison de problèmes psychiatriques. L'intéressé soutenait que le retrait automatique de son droit de vote, sans contrôle judiciaire individualisé et au seul motif de son placement sous tutelle partielle, était disproportionné. Il voyait dans l'exclusion des personnes handicapées, y compris celles souffrant de troubles mentaux, de la possibilité de voter aux élections une atteinte aux normes internationales.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (droit à des élections libres) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que le retrait indiscriminé de son droit de vote au requérant – sans contrôle judiciaire individualisé et au seul motif qu'il avait été placé sous tutelle partielle – n'avait pas été proportionné au but légitime poursuivi par la mesure. Elle a observé, en particulier, que la restriction en cause ne distinguait pas entre les personnes placées sous tutelle complète et celles placées sous tutelle partielle. Par ailleurs, rien ne montrait que le législateur bulgare avait essayé de mettre en balance les intérêts en jeu ou d'évaluer la proportionnalité de la restriction constitutionnelle telle qu'elle existait, ce qui aurait permis aux juridictions d'analyser la capacité d'une personne à exercer son droit de vote, indépendamment de la décision de la placer sous tutelle. En l'espèce, le requérant avait perdu son droit de vote du fait d'une restriction privant automatiquement et totalement du droit de vote les personnes placées sous tutelle partielle, sans aucune évaluation judiciaire individuelle de leur aptitude à voter. La Cour a rappelé qu'un tel traitement généralisé des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques était contestable et que la limitation de leurs droits devait être soumise à un contrôle rigoureux.

Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

A.-M.V. c. Finlande (n° 53251/13)

23 mars 2017

Voir ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale », « Capacité juridique ».

Textes et documents

Voir notamment :

- **Manuel de droit européen en matière de non-discrimination – Edition 2018**, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Conseil de l'Europe, 2018
-

Contact pour la presse :
Tél.: +33 (0)3 90 21 42 08